

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Jeudi 3 mai 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 36*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames.
14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) :
18 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
19 *Gombo*, numéro de l'affaire, ICC 01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
21 Bonjour à tous.
22 Bonjour à l'équipe de l'Accusation, l'équipe des représentants légaux des victimes, la...
23 M^{me} le Dr An Michels, psychologue pour l'Unité des victimes.
24 Bonjour à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
25 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
26 Nous allons poursuivre la déposition et, donc, l'interrogatoire par la Défense du témoin
27 V-0001.
28 On m'a dit qu'avant de faire rentrer le témoin dans le prétoire, M^e Haynes a quelque

1 chose à nous dire.

2 Maître Haynes, vous avez la parole.

3 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie. Merci, Madame le Président.

4 Hier, c'est d'ailleurs pratiquement la première fois dans cette affaire que nous avons

5 passé uniquement quelques minutes... nous avons passé pratiquement toute l'audience

6 en audience publique, à part quelques minutes ; ce qui fait que tout La Haye a entendu

7 ce qui se passait dans ce prétoire.

8 Et deux interventions de votre part, Madame le Président, plus particulièrement, qui,

9 d'après la Défense, demandent des éclaircissements. Et la Défense voudrait avoir des

10 conseils à propos de ce que vous avez demandé.

11 Nous allons devoir poursuivre de... à... Nous allons devoir continuer à présenter notre

12 thèse d'une façon qui soit acceptable par les juges et nous allons devoir donner des

13 conseils à notre client sur la présentation de sa propre défense aussi. Et c'est pour cela

14 que nous vous demandons des éclaircissements et des conseils sur deux des

15 interventions que vous avez faites hier.

16 Tout d'abord, c'était juste avant la pause déjeuner... non, c'est juste avant la première

17 pause de la matinée.

18 Et au compte rendu en temps réel, version anglaise, vous le trouverez à la

19 page 19, lignes 20 à 22.

20 C'était suite à une série de questions que vous aviez posées au témoin, Madame le

21 Président. Vous lui demandiez des éclaircissements sur la géographie de

22 l'emplacement... la géographie du port. Et il est évident que quelque chose s'est perdu

23 en traduction, ou qu'il y a eu un malentendu en tout cas. En effet, le témoin pensait que

24 vous posiez des questions sur son honnêteté intellectuelle et, donc, elle a répondu

25 immédiatement. Enfin, c'était visiblement un malentendu entre vous deux. Et nous

26 aimerions donc avoir des éclaircissements à ce propos.

27 Donc, à la page 19, lignes 20 à 22, vous dites... ce que vous avez dit : « Madame le

28 témoin, je suis certaine que vous disiez la vérité, car vous êtes sous serment. »

1 Cela est un peu... nous est apparu un peu étrange, parce que ses remarques ont une
2 application à la fois générale et à la fois particulière ; particulière en l'espèce, et... il
3 faudrait comprendre vraiment ce que vous vouliez dire, sinon il faudrait mieux le
4 qualifier. Donc, parce que quand on vous prend à la première vue, cela semble dire,
5 Madame le Président, que vous disiez en audience publique que, même qu'avant que le
6 témoin ne réponde à des questions de la Défense, vous acceptiez, de but en blanc,
7 qu'elle disait forcément la vérité.

8 En revanche, si on est plus sur une façon plus générale, ça semblerait suggérer que le
9 fait... de faire... de faire un serment... de prêter serment, signifie que l'on va
10 automatiquement être crédible.

11 Bien sûr, nous ne pensons pas que c'est ce que vous aviez en tête, ni l'une ni l'autre de
12 ces options. Nous pensions que vous « n' »avez dit cela pour rassurer le témoin, que
13 pour lui confirmer que vous ne posiez pas ces questions pour tester sa crédibilité mais
14 uniquement parce que vous vouliez des éclaircissements supplémentaires sur sa
15 réponse.

16 Mais quand on le voit écrit au compte rendu, quand on voit écrit ce qui est écrit au
17 compte rendu, nous pensons qu'il faudrait avoir des éclaircissements supplémentaires à
18 propos de vos propos, afin de savoir quelle est exactement l'opinion des juges en ce qui
19 concerne les indicateurs de crédibilité, parce que l'accusé se sentirait plus à l'aise s'il
20 savait que la crédibilité des témoins sera jugée d'après l'ensemble de leur témoignage, et
21 en contrebalançant leur... et en croisant leurs témoignages avec d'autres témoignages
22 obtenus lors de ce procès.

23 Donc, ceci est la première chose à propos duquel nous demandons des éclaircissements.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Écoutez, Maître Haynes, nous
25 allons en traiter tout de suite ; traitons du premier problème avant de passer au
26 deuxième.

27 La Défense, devait ou aurait dû être la première à remarquer que certains des témoins
28 qui viennent déposer ici ont du mal, ils sont... car ils sont vulnérables. Et, ici, en ce qui

1 concerne ce témoin-ci, le témoin... la Défense avait été avertie qu'il s'agissait d'une
2 personne extrêmement vulnérable, illettrée, qui plus est, qui n'avait absolument aucune
3 éducation... qu'« il » avait été très peu à l'école. Et donc, que sa compréhension, son
4 niveau de compréhension peut être un peu différent d'une autre... de celle d'une autre
5 personne qui aurait été plus longtemps à l'école, ou qui serait plus versée dans le
6 fonctionnement d'une cour.

7 Donc, parfois lorsqu'on rappelle à quelqu'un qu'on la croit, parce qu'il est sous... parce
8 qu'elle est sous serment, c'est une façon gentille, si je puis dire, de la... de lui rappeler
9 tout d'abord que cette personne dépose sous serment, pour qu'elle ne l'oublie pas.

10 Ensuite, si la Défense le veut, pour que les choses soient parfaitement claires, sachez que
11 l'intention du juge Président lorsqu'elle a dit qu'elle comprenait bien qu'elle... qu'elle a
12 dit la vérité, c'était à propos de l'emplacement de la base militaire, à propos de ce qu'elle
13 savait sur l'éventuel emplacement de Port Beach, pour savoir si nous parlions... juste
14 pour lui demander de savoir si on parlait d'une base militaire à Mongoumba ou pas,
15 rien d'autre ; ça n'allait pas plus loin.

16 Donc, Maître Haynes, soyez rassuré et vous pouvez rassurer votre client aussi, les juges
17 ne prennent jamais pour argent comptant le fait qu'un témoin soit en train de dire la
18 vérité. La fiabilité de toute déclaration sera analysée et scrutée de très près par toute...
19 par l'ensemble de cette Chambre en temps et heure.

20 Maintenant, votre deuxième, Maître Haynes.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

22 Donc, la deuxième citation vient de la fin de la journée. Donc, dans le compte rendu en
23 anglais, temps réel, il s'agit de la page 62, lignes 14 à 20.

24 Bon, ça, c'était en fin de journée.

25 Je suis certain que vous vous en souvenez. Vous avez dit — et je cite : « J'espère que
26 demain la Défense terminera l'interrogatoire de ce témoin, au moins avec des questions
27 plus objectives parce que la deuxième partie de l'interrogatoire de ce jour n'a pas été
28 très fructueux en ce qui concerne la pertinence en l'espèce. »

1 Alors, là, je dois dire que nous avons été choqués, gênés en tout cas.

2 Je reviens un peu en arrière. La première constatation des faits que l'Accusation vous

3 demandait de faire, bien sûr, c'est que des crimes ont été commis par des subordonnés

4 de l'accusé. Or, de notre avis, nous considérons que c'est pour cela... La pertinence, en

5 fait, est la suivante : toute... tout élément de preuve qui permet d'identifier les auteurs

6 de crimes est essentiel et doit être présenté aux juges, afin qu'ils l'analysent... qu'elles

7 l'analysent (*se reprend l'interprète*).

8 Soyons clairs, nous allons... Voici ce que nous faisons valoir. Même si vous arriviez à

9 conclure que les auteurs de quelques crimes pouvaient bafouiller quelques mots en

10 lingala, cela ne suffit pas, absolument pas pour vous convaincre qu'il s'agissait de

11 subordonnés de Jean-Pierre Bemba, plus particulièrement en ce qui concerne ce groupe

12 qui se trouvait à Mongoumba.

13 La Défense... La thèse de la Défense est la suivante : l'unité... le MLC n'a jamais d'unité à

14 Mongoumba. Donc, nous sommes absolument... Nous voulons absolument savoir d'où

15 pouvaient bien venir ces 20 soldats dont parle le témoin. Nous allons donc creuser cela.

16 Et ce n'est pas... et ça nous suffira pas de savoir que certains bafouillaient du Lingala,

17 sachez qu'en plus on a pu savoir que certains avaient des masques, des bandanas, et ils

18 avaient des scarifications rituelles aussi qui pourraient très bien être... ce qui signifie...

19 ce qui montre qu'ils pourraient très bien être de la tribu des Sara en Centrafrique.

20 Certains d'entre nous ne savaient pas revenir au Congo, par exemple, alors que, quand

21 même, s'ils venaient... s'ils étaient sous l'aile (*phon.*) du MLC, ils auraient su où était le

22 Congo.

23 Certains ne savaient pas où se trouvait la base militaire, or toute personne qui aurait

24 traversé la rivière depuis Libenge — comme l'a d'ailleurs concédé le témoin — aurait su

25 où était la base militaire.

26 Certains avaient peur de représailles, de conséquences d'actes qu'ils auraient commis en

27 République centrafricaine. Et d'autres étaient très préoccupés quant aux renseignements

28 qu'ils pourraient donner par erreur aux forces ennemies.

1 Donc, c'est cela que je voulais obtenir du témoin hier.

2 Alors, si (*inaudible*), d'après vous, ce n'est pas pertinent, eh bien, donnez-nous vos... vos
3 conseils dans ce cas-là, car ce sont des thèmes qui se sont répétés pendant toute la thèse
4 de l'Accusation, présentés sans cesse pendant toute la thèse de l'Accusation et qui le
5 seront... Et sachez que nous y reviendrons encore lorsque nous présenterons notre
6 propre thèse.

7 Donc, veuillez, si vous le pouvez, même officieusement, par le biais de votre juriste, par
8 exemple, dites-nous si nous sommes sur le mauvais chemin, parce que nous avons
9 l'impression — et nous l'avons toujours eu l'impression, d'ailleurs — qu'en allant dans
10 cette direction, en ce qui concerne les questions posées au témoin, c'est... nous étions
11 vraiment au cœur du débat qui... au cœur de notre thèse.

12 Donc, si cela ne vous va pas, vous devriez... si... si vous considérez vraiment que toutes
13 les questions que nous avons posées hier après-midi n'ont aucune pertinence en
14 l'espèce, dans ce cas-là, nous... nous ne comprenons pas. Nous... Nous vous avons
15 expliqué que... la pertinence, d'après nous, de ces questions.

16 Et si vous n'êtes pas d'accord avec nous, veuillez, s'il vous plaît, nous faire savoir si,
17 d'après la Chambre, ces questions étaient quand même pertinentes, puisqu'elles étaient
18 posées pour essayer de trouver... de trouver quelle était l'identité des auteurs de ces
19 crimes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.
21 Hier, au début de la deuxième partie de l'audience, la Chambre s'est sentie obligée de
22 passer en... à huis clos partiel pour attirer votre attention sur certains types de questions
23 que vous posiez au témoin, qui enfreignent, par principe, certaines mesures de
24 protection qui ont... qui sont... qui sont normalement accordées aux victimes de violence
25 sexuelle. Et la Chambre s'est sentie obligée d'intervenir.

26 Ensuite, la Chambre a dû à nouveau intervenir, parce que vous posiez des questions au
27 témoin qui enfreignaient le... la relation privilégiée qui existe entre un client et son
28 conseil en matière de communication.

1 Ensuite, au cours de la deuxième... de l'après-midi, de l'audience d'hier, nous pouvons
2 parcourir tout le compte rendu, et il nous sera très facile de voir combien de fois le
3 témoin vous a demandé de reformuler la question parce qu'elle ne comprenait pas la
4 question tout simplement.

5 Maître Haynes, la Chambre n'est pas là pour donner des conseils à la Défense ; la
6 Chambre n'est pas là pour conseiller la Défense sur le type de thèse qu'elle souhaiterait
7 entendre ; mais, dans le Règlement de procédure et de preuve, Maître Haynes, vous
8 savez que le juge Président est là pour garantir une conduite adéquate de ce procès et
9 pour donner des conseils sur la façon d'interroger les témoins.

10 À la fin de la journée, le témoin était épuisée, troublée et... émue ; elle ne comprenait
11 plus rien, elle ne comprenait plus ce que vous disiez. Et vous exerciez des pressions très
12 fortes sur ce témoin sur tous ses problèmes, problèmes qui venaient de sa fatigue... de
13 sa fatigue. Et je vous ai, d'ailleurs, repris à plusieurs reprises.

14 Je vous ai demandé de faire attention, vous n'en avez... vous n'avez absolument pas pris
15 en compte les avertissements de la Chambre à propos des... des difficultés dans
16 lesquelles se trouvait le témoin du fait de problèmes de traduction et d'interprétation.

17 J'ai essayé... J'essaie, d'ailleurs, de ne jamais interrompre la Défense, mais quand j'ai vu
18 que c'était nécessaire, là, j'ai considéré qu'il fallait que j'intervienne.

19 Donc, si vous considérez qu'il y avait... que certaines... que certaines des interventions
20 du juge Président ont pu entraver peut-être l'esprit de votre défense, c'est peut-être
21 parce que vous n'avez pas compris que la critique n'était pas portée sur le contenu de
22 vos questions, mais sur la modalité du questionnement, sur la façon dont vous posiez
23 vos questions à une... à un témoin qui est illettré, qui est... et qui n'avait... qui n'est pas
24 allé à l'école et qui, parfois, ne comprenait tout simplement pas ce que vous lui
25 demandiez. Et, donc, je n'ai fait que mon devoir en vous rappelant à l'ordre.

26 Et, maintenant, un petit commentaire marginal.

27 Je n'ai pas le compte rendu ici, mais vous avez insisté sans cesse sur un point : elle a dit
28 que les bateaux... allaient de Mongoumba à Libenge, elle faisait la navette sans cesse.

1 Et là, je vois, page... ligne 46, page... elle a dit qu'on ne peut pas aller... ce n'est pas
2 possible d'aller dans ce sens, il faut aller à Zinga... Simba (*phon.*). Et là, vous n'avez pas
3 pris en compte cette réponse et vous avez repris... vous avez... vous vous êtes acharné
4 en lui... en lui affirmant qu'elle faisait sans cesse la navette de Mongoumba à Libenge.

5 Et ça, c'est le type de situation que la Chambre ne permettra pas. On peut poser des
6 questions à des témoins, mais il n'est pas normal d'essayer de piéger un témoin, surtout
7 lorsque ce témoin n'a aucune... n'a pas été à l'école, est illettré. Et sachez que la Chambre
8 vous surveillera de près.

9 Donc, bien sûr, pour votre ligne de défense, vous pouvez la... vous pouvez l'emprunter,
10 c'est la vôtre, vous êtes là pour défendre les intérêts de votre... de votre client,
11 d'ailleurs ; mais sachez que la Chambre, ici, est là pour s'assurer que le procès sera
12 équitable.

13 Alors, ne commencez pas à nous sortir les théories du complot, parce que nous n'y
14 croyons pas.

15 Madame le juge Aluoch, je crois, voudrait faire un commentaire.

16 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Oui, je vous remercie.

17 Madame le Président, je tiens à dire que... que les... sachez que les juges tirent leur
18 conclusion sur la crédibilité de chaque témoin en fin de procès. Et lorsqu'ils
19 commencent... lorsqu'ils commencent à rédiger leur jugement, mais pas avant ; bien sûr,
20 que non. C'est à ce moment-là qu'on fait... qu'on... qu'on tire des conclusions sur la... sur
21 la crédibilité des témoins, lorsqu'on a entendu toutes les preuves. C'est la base de notre
22 métier.

23 Ensuite, à la page 6... Je vois qu'en page 6 d'aujourd'hui, du compte rendu
24 d'aujourd'hui, vous présentez votre thèse — la thèse de la Défense —, en ce qui
25 concerne, en tout cas, ce qui s'est passé à Mongoumba.

26 Vous devriez, donc... Vous devriez... Vous devriez aussi prendre en compte d'autres
27 questions qui permettent d'indiquer l'origine de ces 20 soldats. Vous pouvez le faire ce
28 matin. Le témoin est encore-là. Elle nous a... Elle va rentrer dans le prétoire. Et vous

1 pouvez tout simplement présenter votre thèse au témoin.
2 C'est tout ce que j'avais à dire.
3 M^e HAYNES (interprétation) : Eh bien, je tiens à répondre.
4 Tout d'abord, bien sûr, je prends en compte les mots de M^{me} le juge Steiner à propos de
5 la capacité du témoin à... Et je pense qu'il paraît normal... Et je voudrais obtenir d'eux...
6 d'elle des éléments, des détails sur ces personnes pour savoir d'où ils... pour savoir...
7 plutôt que de lui dire directement que ça ne peut pas être des éléments du MLC,
8 puisque le MLC n'était pas à Mongoumba. Elle nous a déjà dit, de toute façon, qu'elle ne
9 comprenait pas très bien la politique de son pays, ce qui se passait en 2003.
10 Et donc... Mais sachez que je ne vais très certainement pas lui présenter ce type de
11 question, parce que je pense que c'est, en effet, au-delà de ce qu'elle est capable de... de
12 comprendre.
13 Maintenant, j'ai quelque chose à dire qui me gêne, je dois dire, à dire vrai.
14 Je me rappelle de deux interventions au cours de mon interrogatoire hier, côté
15 Accusation, ou représentants légaux des victimes, ou juges. Personne n'est intervenu
16 pour dire que les questions n'étaient pas pertinentes.
17 Or, pourtant, à la fin de la journée, c'est ce que vous semblez... vous sembliez me dire.
18 Et, maintenant, vous avez encore changé de critique. Et... Alors, vous me dites plutôt
19 que j'étais en train de... de pousser le témoin dans ses... ses derniers retranchements, que
20 j'allais trop loin avec elle, au vu de ce qu'elle était capable de fournir.
21 Si je l'avais vraiment fait, je pense que vous auriez dû intervenir hier, plutôt que
22 d'attendre toute la journée et, finalement, me critiquer sous prétexte que j'aurai à poser
23 des questions qui n'étaient pas pertinentes.
24 Et lorsque, le lendemain matin, je vous demande des questions... je vous demande des
25 éclaircissements sur ce qui est, d'après vous, non pertinent, je suis critiqué en revanche
26 sur mon mode de question... la façon dont j'ai posé les questions.
27 Alors, je ne comprends plus. À mon avis, c'est injuste. Je ne suis pas traité de façon
28 juste.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, voyons si nous
2 parvenons à mieux nous comprendre.
3 J'ai essayé d'éviter d'interrompre la Défense à chaque fois que j'éprouve des doutes sur
4 la pertinence des questions posées.
5 Je pense que cela prolongerait la déposition du témoin pendant des jours et des jours si,
6 à chaque fois que la question... que la Défense pose une question qui, a priori, semble
7 non pertinente pour nous, eh bien, si je devais à chaque fois demander à la Défense
8 d'expliquer la pertinence de la question, cela serait particulièrement lourd.
9 Voilà pourquoi j'ai... laissé la Défense s'exprimer librement et mener sa ligne
10 d'interrogatoire.
11 Si la Défense préfère justifier la pertinence de ses questions chaque fois, pour toutes les
12 questions qui, a priori, semblent non pertinentes, eh bien, on peut essayer cette nouvelle
13 approche. Je ne sais pas si nous arriverons quelque part.
14 Mon dernier commentaire, avant que nous ne fassions entrer le témoin, Maître Haynes :
15 ce n'est pas à la Chambre, bien entendu, quel que soit le système au monde, de donner
16 des lignes directrices à la Défense sur la manière d'interroger les témoins et sur la
17 manière de mener son argumentaire. Elle ne le fait pas pour l'Accusation ou les
18 représentants légaux non plus.
19 Néanmoins, toutes les parties et les participants au procès devant cette Cour doivent
20 bien se souvenir qu'ils sont en train de produire des éléments de preuve ou de remettre
21 en question des éléments de preuve avec un but unique à l'esprit : convaincre les juges.
22 Je vous inviterais donc à réfléchir à la question de savoir si cette ligne d'interrogatoire
23 va, effectivement, faire venir dans l'esprit des juges le doute raisonnable nécessaire.
24 Et, Maître Haynes, je m'adresse à vous. J'aimerais vraiment que... pouvoir compter sur
25 votre attention.
26 J'ai moi-même prêté toute l'attention utile à vos arguments tout à l'heure.
27 Je demanderais au... à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin, s'il
28 vous plaît.

1 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

2 TÉMOIN : CAR-V20-PPPP-0001 *(sous serment)*

3 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Madame.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre du repos
7 pendant la nuit ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre
10 votre déposition, Madame ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, ce matin, la Défense va
13 poursuivre son interrogatoire, mais avant que je ne donne la parole à la Défense, je dois
14 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment.

15 Comprenez-vous bien cela, Madame ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais vous rappeler
18 également, Madame, d'essayer de parler plus lentement que normalement, pour que les
19 interprètes puissent faire leur travail.

20 En outre, si à un moment ou à un autre, vous vous sentez fatiguée, ou que vous vous
21 sentez mal, n'hésitez surtout pas à dire à la Chambre que vous... vous avez besoin d'une
22 pause.

23 Est-ce que c'est clair pour vous, Madame ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, c'est clair.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
26 parole.

27 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le... le Président.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

1 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

2 Q. Bonjour, Madame le témoin.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Bonjour, Maître.

5 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser. Je ne pense pas que cela va prendre
6 beaucoup de temps ; j'espère que cela vous réjouira.

7 Je voudrais, si c'est possible pour vous, que vous essayiez de vous remémorer le
8 moment où vous aviez 19 ans, donc le... l'âge que vous aviez en mars 2003.

9 Qu'est-ce que vous faisiez comme travail, lorsque vous aviez 19 ans ?

10 R. Avant... avant la période de 2003, je vous ai dit que j'étais commerçante, mais c'est en
11 2003 que j'ai perdu tout ce que j'avais.

12 Depuis lors, je ne fais rien comme activité.

13 Q. Très bien.

14 Vous avez dit à M^e Douzima Lawson, l'autre jour, qu'à un moment donné, vous étiez
15 danseuse. Est-ce que vous faisiez cela à ce moment-là ou bien est-ce que c'est une
16 activité que vous avez menée plus récemment ?

17 R. J'étais danseuse avant les événements.

18 Q. Merci.

19 Et où est-ce que vous dansiez ? Est-ce que c'était près de l'endroit où vous habitiez ?

20 R. J'étais membre d'un groupe de danse folklorique ; nous « avons » l'habitude de
21 « produire » dans notre localité.

22 Pendant diverses cérémonies, on pouvait nous inviter pour venir « produire » contre
23 rémunération. Voilà, c'est ce qu'on faisait.

24 Q. Merci.

25 Et pendant combien de temps avez-vous été commerçante à l'âge de 19 ans ?

26 R. Ma mère a commencé à m'apprendre... Ma mère a commencé à m'entraîner dans le
27 petit commerce dès l'âge de 12 ans.

28 Q. Et est-ce que c'est par ce biais que vous êtes allée faire du commerce à Libenge.

1 R. J'ai commencé à aller à Libenge à l'âge de 14 ans.

2 Q. Merci.

3 Et comment est-ce que vous êtes arrivée là-bas ?

4 R. J'ai commencé à aller à Libenge lorsque j'étais commerçante dans mon... j'étais
5 commerçante dans ma localité.

6 Et comme je voyais que je ne faisais pas de bénéfices, j'ai voulu suivre mes... les autres
7 commerçantes qui allaient s'approvisionner à Libenge.

8 Donc, j'ai... j'ai suivi l'exemple d'autres commerçantes qui allaient régulièrement à
9 Libenge s'approvisionner en marchandises.

10 Q. Ah oui... Vous avez peut-être mal compris ma question.

11 Est-ce que vous alliez à Libenge et est-ce que vous en reveniez par bateau ?

12 R. Je n'y allais pas par bateau. Je payais les... je payais... je payais les jeunes personnes de
13 la localité, je leur donnais 200 francs et ils me faisaient traverser la rivière pour aller
14 m'approvisionner à Libenge.

15 Une fois acheté les produits, je... je rentrais chez moi en... en retraversant par pirogue.

16 Q. Oui, j'ai probablement utilisé à mauvais escient le mot « bateau » ; vous « pouvez »
17 traverser la rivière par pirogue, n'est-ce pas — en pirogue ?

18 R. Oui, c'est cela.

19 Q. Et lorsque vous étiez à Libenge, qu'est-ce que vous achetiez, exactement ?

20 R. Je crois qu'à Libenge, j'avais l'occasion d'acheter des cuvettes d'arachides, des
21 cuvettes de courges, ainsi que divers articles de première nécessité.

22 Q. Merci.

23 Et lorsque vous aviez 19 ans, est-ce que vous faisiez cela toute seule ou bien est-ce que
24 votre mère venait encore avec vous ?

25 R. Lorsque je pratiquais cette activité, c'était ma mère qui me donnait le fonds de
26 commerce. Et si seulement les revenus de la semaine étaient « importantes », je me
27 faisais accompagner d'une de mes sœurs qui assurait une partie des achats.

28 Q. Donc, vous alliez à Libenge, vous nous avez dit trois fois par mois, je crois, vous

1 achetiez de l'arachide, des baies, et puis, ensuite, vous rentriez chez vous, n'est-ce pas ?

2 R. C'est cela.

3 Q. Et est-ce que c'était la première fois que vous avez entendu le lingala ou que vous
4 avez parlé le lingala ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, votre dernière
6 question... Dans votre dernière question, vous nous avez dit : « Je crois que vous nous
7 avez parlé de trois fois. Vous achetiez des baies et de l'arachide... des arachides, et
8 ensuite, vous rentriez à Mongoumba ; est-ce exact ? »

9 Réponse : « C'est exact. »

10 Je voudrais vérifier la référence, parce que si je me souviens bien, elle a parlé de trois
11 fois par mois.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Mais moi, j'ai parlé de trois fois par mois.

13 Est-ce que ça n'apparaît pas dans la transcription ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, effectivement, ça n'apparaît
15 pas.

16 M^e HAYNES (interprétation) :

17 Q. Bien, j'ai pris cette référence d'une question posée par M. Bifwoli qui a effectivement
18 vérifié que vous vous rendiez là-bas trois fois par mois.

19 Est-ce qu'on peut revenir à la question que je venais de poser, c'est-à-dire vos visites à
20 Libenge pour acheter des baies, et des arachides.

21 Donc, c'était la seule occasion où vous parliez, où vous entendiez du lingala ; est-ce
22 exact ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je crois que les premières fois où je m'y rendais, je ne comprenais pas encore le
25 lingala. C'est après mes fréquentes visites que j'ai commencé à apprendre le lingala.

26 Par la suite... par la suite, j'ai su parler lingala.

27 Q. Très bien.

28 Je voudrais revenir à la... au formulaire que M^{me} Massidda a rempli pour vous. Et je vais

1 vous lire ce qui a été enregistré par M^{me} Massidda au sujet de votre capacité à parler
2 lingala. C'est ce que vous lui avez dit. C'est à la page 9 du formulaire, chapitre D, les
3 deux dernières lignes.

4 Vous avez déclaré à M^{me} Massidda, enfin d'après elle, en tout cas : (*Intervention en*
5 *français*) « J'ai une amie qui parle le lingala, alors j'ai pu le parler un peu. »

6 (*Interprétation*) Est-ce que vous aviez une amie qui parlait lingala ?

7 R. Je n'ai aucune amie qui parle lingala.

8 C'est lorsque je suis arrivée sur le territoire ou lors de mes fréquentes visites que j'ai eu
9 l'occasion d'apprendre le lingala, mais je n'ai aucune amie qui parle lingala.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment il se fait que M^{me} Massidda a
11 couché sur papier, ici, que vous aviez une amie qui parlait lingala, et que donc, vous
12 pouviez le parler un petit peu ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Badibanga, je vous en
14 prie.

15 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

16 Peut-être cette question pourrait être reformulée dans un sens qui fasse que le témoin
17 ne doive pas spéculer sur ce que M^{me} Massidda avait dans la tête ou pas en... en... en
18 rédigeant.

19 Je pense que la question est mal formulée.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je pensais que vous alliez
22 soulever un autre point.

23 Je voudrais une confirmation sur la signification : (*Intervention en français*) « J'avais une
24 amie qui parle lingala alors je peux leur parler un peu. »

25 (*Interprétation*) Cela signifie... Est-ce que c'est une bonne interprétation ? Et je demande
26 aux interprètes, justement.

27 Donc, vous pouviez le parler un petit peu, ou bien est-ce que vous pouviez parler avec
28 cette personne un petit peu ?

1 Merci pour cet éclaircissement.

2 Est-ce que vous pourriez reformuler votre question, Maître Haynes ?

3 M^e HAYNES (interprétation) :

4 Q. Est-ce que vous avez déclaré à M^{me} Massidda que vous aviez une amie qui parlait
5 lingala ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je crois vous avoir dit que je n'ai aucune amie qui parle lingala, donc qui pouvait
8 m'apprendre cette langue.

9 Q. Je sais que vous nous avez déjà déclaré que vous n'aviez pas d'amie qui parlait
10 lingala, mais c'est là une question légèrement différente. Écoutez bien : est-ce que vous
11 avez déclaré à M^{me} Massidda que vous aviez effectivement une amie qui parlait
12 lingala ?

13 R. Je vous le redis : je n'ai jamais déclaré cela.

14 C'est lors de mes visites que j'ai eu l'occasion d'apprendre la langue de ce pays. Je n'ai
15 jamais eu à déclarer que j'ai une amie là-bas.

16 Q. Est-ce que vous avez déclaré à M^{me} Massidda que vous pouviez parler... leur parler
17 un petit peu... que vous pouviez leur parler un petit peu ?

18 R. Je ne suis pas sûre d'avoir compris la question qui a été posée, je vous prie de bien
19 vouloir la reformuler.

20 Q. Oui.

21 Et pour être tout à fait équitable, je vais relire ce qui figure dans le formulaire.

22 Dans le formulaire : (*Intervention en français*) « J'ai une amie qui parle le lingala, alors, j'ai
23 pu leur parler un peu. »

24 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander à M^e Haynes de reprendre la
25 lecture, parce que l'interprète sango n'a pas eu l'occasion de... d'écouter la première
26 partie.

27 M^e HAYNES (interprétation) :

28 Q. Est-ce que vous avez déclaré à M^{me} Massidda que vous étiez en mesure de leur parler

1 un petit peu ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Lorsqu'elle nous a rendu visite, j'étais déjà adulte et j'avais déjà donné naissance à un
4 enfant, et donc, je connaissais ou je comprenais déjà cette langue, j'avais la possibilité de
5 m'exprimer dans cette langue.

6 Q. Bon, passons à autre chose.

7 Combien... À combien de ces soldats avez-vous parlé ?

8 R. Je n'ai pas compris la question.

9 Q. C'est ma faute, sans aucun doute.

10 Vous nous avez déclaré qu'il y avait environ 20 soldats dans le groupe, le 5 mars 2003.

11 Combien d'entre eux... À combien d'entre eux avez-vous parlé, effectivement ?

12 R. Lorsque j'ai été arrêtée, ils étaient tous présents, je me suis adressée à eux, et je leur ai
13 dit que je n'étais pas centrafricaine, mais plutôt congolaise. Ils étaient tous ensemble.

14 Q. Je sais que c'est très difficile, et je vais vraiment faire le maximum pour ne pas
15 revenir sur les événements que vous nous avez déjà décrits.

16 Est-ce que vous vous souvenez si vous vous êtes adressée à un homme en particulier ou
17 deux, ou davantage ?

18 R. Je crois que nous étions ensemble avec moi et le groupe de soldats. Je crois que nous
19 n'étions pas dans une certaine intimité pour que je puisse m'adresser à une ou deux
20 personnes, mais je parlais à tout le groupe.

21 Q. Est-ce que vous savez... Est-ce que vous avez parlé aux hommes qui portaient des
22 masques sur leurs visages ?

23 R. Non, je n'ai jamais eu l'occasion de leur parler.

24 Q. Avez-vous parlé avec les hommes qui avaient des scarifications sur le visage, comme
25 peuvent l'avoir les hommes de la tribu sara ?

26 R. Je ne leur ai jamais parlé. Lorsque j'ai été arrêtée, c'était par un groupe de soldats et je
27 lui ai... je leur ai dit quelle était ma nationalité. Et, en dehors de cela, nous n'avons pas
28 abordé un autre sujet. Eux-mêmes, ne m'adressaient pas la parole ; seulement, à certains

1 moments, ils proféraient des menaces à mon encontre. Donc, sur ce sujet, je ne peux pas
2 mentir.

3 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, c'est très utile.

4 Maintenant, revenons à la dernière chose que vous nous avez dite hier après-midi ;
5 compte rendu en temps réel, page 62, lignes 1 à 9.

6 Veuillez écouter cela attentivement. Voici ce que vous avez dit : « Ils ne voulaient pas
7 que je comprenne qu'ils venaient de leur pays. Ils voulaient me donner l'impression
8 qu'il... que d'autres forces étaient impliquées. C'est ce que j'ai compris. »

9 Donc, j'aimerais savoir ce qu'ils ont fait pour que... pour vous laisser... pour vous laisser
10 comprendre qu'il ne s'agissait pas de Congolais.

11 R. Je crois vous avoir donné une telle réponse hier.

12 Lorsqu'ils ont envahi ma localité, ils ne voulaient pas montrer qu'ils venaient de l'autre
13 côté de la rive, ou qu'ils étaient des soldats venant de l'autre côté de la rive. Ce qui m'a
14 fait comprendre que c'étaient des soldats étrangers, c'est lorsqu'ils ont déclaré que leur
15 président leur a ordonné de n'épargner personne.

16 Et la langue qu'ils utilisaient m'a permis de savoir quelle était leur provenance.

17 Q. Je vous remercie.

18 Vous avez déjà répondu à ma question suivante : certains... Voilà la question : certains
19 d'entre eux étaient visiblement en train de vous donner l'impression qu'ils venaient de
20 l'autre côté de la rivière ; n'est-ce pas ?

21 R. C'est cela.

22 Q. Mais pour reprendre encore votre réponse d'hier, vous avez dit : « Ils voulaient
23 donner l'impression qu'il s'agissait d'autres forces. »

24 Alors moi, ce que j'aurais voulu que vous nous disiez, c'est ce qu'ils avaient fait pour
25 vous faire croire que d'autres... que d'autres forces étaient impliquées.

26 R. Je viens de vous dire : ils ont voulu me faire croire qu'ils n'étaient pas responsables
27 de ces exactions. Ils voulaient me faire croire que c'étaient d'autres militaires qui ont fait
28 cela. S'ils n'avaient pas dit le nom de leur président, je n'allais pas savoir d'où ils

1 venaient. C'est parce qu'ils ont dit le nom de leur président que j'ai su d'où ils venaient.
2 Et surtout, j'ai compris à cause de la langue qu'ils parlaient et de leur accent. Je pouvais
3 savoir qu'ils ne venaient pas de Congo-Brazza ; que le lingala qu'ils parlaient n'était pas
4 le lingala de Congo-Brazzaville.

5 Q. Je voudrais être parfaitement clair : c'est parce qu'ils ont donné le nom de leur
6 président que vous avez été convaincue qu'ils venaient de là, c'est ça ?

7 R. Vous savez, j'ai vu que des étrangers ont fait irruption dans ma localité, et que
8 ceux-ci s'exprimaient en lingala. Donc, j'avais essayé de... d'identifier l'accent de leur
9 lingala, et je me suis rendu compte qu'ils parlaient avec l'accent des personnes où... de la
10 localité où j'avais l'habitude de m'y rendre pour m'approvisionner en marchandises. Et
11 enfin, ils ont dit le nom de leur président.

12 Q. Je vous remercie.

13 J'ai quelques questions à poser... à vous poser à propos de certaines personnes. Je vais
14 vous demander leurs noms.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Nous sommes en audience publique, mais je vais
16 demander conseil à M^{me} le Président afin de savoir s'il convient de poser ces questions à
17 huis clos partiel ou en audience publique.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que pour être... pour
19 être plus sûrs, il vaut mieux passer en audience à huis clos partiel, et si nécessaire, nous
20 pourrions... modifier par la suite le compte rendu pour le rendre public.

21 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 M^e HAYNES (interprétation) :

26 Q. Madame, vous nous avez parlé d'un incident qui a eu lieu à la... dans la maison de
27 l'évêque, incident auquel vous avez assisté. Connaissez-vous le nom de l'évêque ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. L'évêque était venu à Mongoumba de Mbaïki, et les événements datent de très
2 longtemps. J'ai fait des grands efforts pour me souvenir de certains détails. Je ne connais
3 pas... Je ne connaissais pas le nom de cet évêque, parce qu'à ce moment-là, je ne m'étais
4 pas rendue à la messe présidée par l'évêque en question.

5 Q. Savez-vous s'il est encore en vie, s'il va bien ?

6 R. Je n'ai pas cherché à savoir s'il est toujours en vie ou pas.

7 Q. Mais d'après vos souvenirs, en mars 2003, il était évêque de Mbaïki, c'est cela ?

8 R. Il était venu de Mbaïki. Il est venu de Mbaïki afin d'administrer le sacrement de
9 confirmation.

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous avez aussi parlé d'un incident à propos du maire. Connaissez-vous le nom du
12 maire ?

13 R. Oui, je connais son nom.

14 Q. Vous pouvez nous le dire, nous sommes en audience à huis clos partiel.

15 R. Je l'appelle « Monsieur le maire » parce qu'il était adjoint... il était adjoint du maire
16 qui était en poste. Actuellement, c'est lui le maire de la localité. Et on l'appelle « Petit
17 français ».

18 Q. Très bien.

19 Et il habite toujours à Mongoumba, c'est cela ?

20 R. Il réside à Mongoumba et sa deuxième épouse réside, par contre, à Bangui. Donc, il a
21 l'habitude de faire des va-et-vient entre Bangui et Mongoumba.

22 Q. Je vous remercie.

23 J'ai encore deux questions.

24 Le musulman, quel était son nom ?

25 R. Je ne connais pas le nom du musulman qui a été tué.

26 Q. Savez-vous si sa famille réside encore à Mongoumba ?

27 R. Ses enfants ont quitté... sont partis de Mongoumba pour Zinga, mais ses épouses sont
28 toujours à Mongoumba.

1 Q. Pourriez-vous nous dire quoi que ce soit à propos de ces personnes, leur métier, leur
2 lieu de résidence ?

3 R. Maître, je n'ai pas bien compris votre question. Vous parlez de quelle adresse, de
4 quelle résidence ?

5 Q. Les femmes de ce musulman, où résident-elles maintenant ?

6 R. Elles sont toujours à Mongoumba.

7 Q. Connaissez-vous le nom d'une d'entre elles, ou de... de toutes ?

8 R. Je ne connais pas son vrai nom, mais lorsque... lorsque nous... lorsque je me rendais
9 chez elle pour m'approvisionner en marchandises, j'avais l'habitude de l'appeler par le
10 nom de ses enfants : « Maman de... ».

11 Q. Et le voisin du musulman... la voisine du musulman, est-ce que vous connaissez son
12 nom ?

13 R. Je ne suis pas censée connaître le nom de tous les habitants de ma localité. Par contre,
14 je connais bien cette femme.

15 Q. Tout à fait ; mais est-ce que vous connaissez son nom, oui ou non ?

16 R. Je ne connais pas son nom.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien.

18 J'en ai terminé de cette série de questions à propos de l'identité de différentes
19 personnes.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez, s'il
21 vous plaît, repasser en audience publique.

22 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^e HAYNES (interprétation) :

26 Q. Madame le témoin, nous avons presque terminé. J'ai encore quelques questions à
27 vous poser sur les incidents dont vous nous avez parlé. Et je vais commencer par
28 l'accident de voiture.

1 Où s'est passé cet accident de voiture ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. L'accident s'est produit devant la gendarmerie.

4 Q. Je vous remercie.

5 Quel type... De quel type de voiture s'agissait-il, cette voiture qui a eu un accident ?

6 R. Je vous ai dit que c'est un véhicule double cabine.

7 Q. Je vous remercie.

8 Quelle a été la distance parcourue par la voiture depuis la gendarmerie jusqu'à
9 l'accident ?

10 R. Monsieur... Maître, je n'ai pas été à l'école. Vous me posez des questions sur des
11 distances, sur des mètres, sur des kilomètres, mais, vraiment, je fais des efforts pour
12 vous répondre : l'accident a eu lieu devant la gendarmerie — devant la gendarmerie.
13 C'est tout ce que je peux vous dire.

14 Q. L'accident a-t-il eu lieu alors que la voiture quittait la gendarmerie, donc s'écartait de
15 la gendarmerie ?

16 R. Je n'ai pas vu le départ du véhicule. Le militaire en question jubilait et s'amusait avec
17 la voiture. Il avançait, il reculait. Et c'est en faisant cela qu'il a heurté l'arbre qui se
18 trouvait dans la concession devant le véhicule.

19 Q. Très bien.

20 Donc, l'accident a eu lieu dans la concession de la gendarmerie, alors que le véhicule
21 était en marche arrière ; c'est cela ?

22 R. Je vous... Je ne vous ai pas dit que le véhicule faisait la marche arrière, je vous ai dit
23 que l'arbre se trouvait... se trouvait devant le véhicule. C'est en avançant qu'il a... qu'il a
24 heurté l'arbre en question.

25 Q. Qu'est-il arrivé au véhicule après l'accident ?

26 R. Après avoir heurté... percuté l'arbre, moi, je me suis dit que c'est parce qu'il a commis
27 des exactions que Dieu a voulu le punir.

28 Le... L'avant du véhicule est rentré dedans, et il « est » écrasé dans le véhicule.

1 Q. Ce n'était pas exactement ma question. Je voulais juste savoir ce qui est arrivé à la
2 voiture après l'accident. Est-ce qu'on l'a évacuée, d'une manière ou d'une autre ?

3 R. Ils n'ont pas déplacé le véhicule. Ils se sont servis d'une hache prise au sein de la...
4 prise au sein de la gendarmerie afin de... d'extraire le... le corps de l'épave du véhicule.
5 Donc, l'épave du véhicule est restée sur place. Ils ne sont partis qu'avec le véhicule pris
6 chez les nonnes.

7 Q. Je vous remercie.

8 Maintenant, nous allons passer au musulman.

9 D'après vous, combien de balles a-t-il reçues ?

10 R. Je crois que je n'ai pas eu l'occasion de toucher le corps pour compter les balles qu'il a
11 reçues.

12 J'ai vu que les balles tirées n'ont pas tué le musulman. Il a lui même indiqué l'endroit
13 par lequel on pouvait le tuer.

14 Q. Quels types d'armes ont été utilisés pour lui tirer dessus ?

15 R. Je n'ai jamais été dans l'armée pour savoir quel type d'arme a été utilisé.

16 Q. S'agissait-il de carabine ou plutôt d'armes de poing... de fusil ou des armes de
17 poing ?

18 R. Je ne pense pas qu'un soldat puisse utiliser des fusils de chasse, des carabines pour
19 aller au combat. Un soldat, quand il va au combat, utilise des armes de guerre.

20 Q. Bon, soyons plus clairs.

21 Est-ce que c'était... Est-ce que c'est une arme qui pouvait tenir dans la main avec un
22 canon court ou bien une arme avec un long canon ?

23 R. Je crois vous avoir dit que c'était une arme de guerre. Donc, le conseil est à même de
24 comprendre. Je ne peux donc pas donner de plus amples précisions.

25 Je savais qu'ils avaient des armes. Ce n'étaient pas des armes de chasse, c'étaient des
26 armes de guerre. Je ne pouvais donc pas savoir si c'était un canon long ou un canon
27 court.

28 Sur ce sujet, je n'ai pas d'autres informations à apporter.

1 Q. À quelle distance se trouvaient les hommes par rapport à l'homme sur lequel ils ont
2 tiré ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je crois qu'il va falloir que la Défense
5 puisse essayer de comprendre la... le témoin.

6 Depuis quelques minutes, on pose des questions à la... au témoin, qui répond, qui
7 donne des réponses précises, mais on insiste là-dessus.

8 Et je crois que, par rapport aux distances, elle avait déjà dit qu'elle n'a pas été à l'école
9 pour connaître les distances, dire quel... combien de mètres, combien de kilomètres. Je
10 crois que ce n'est pas la peine de continuer de « l'harceler ».

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais demander à M^e Haynes de
13 reformuler sa question, mais nous ferons cela après la pause.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, il est l'heure
16 de faire la pause. Vous allez pouvoir vous reposer, boire un thé ou un café.

17 Nous allons faire une pause d'une demi-heure, et nous reprendrons donc à 11 h 35.

18 Je vais demander à M. l'huissier de vous escorter hors du prétoire.

19 Et dans l'intervalle, nous allons lever la séance et nous reprendrons donc à 11 h 35.

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 03, est reprise à 11 h 39)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

26 Nous allons continuer la déposition du témoin V-0001, mais avant cela, l'on m'a
27 informée que M^e Haynes souhaitait prendre la parole.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

1 Deux petites choses : nous sommes passés en audience à huis clos, de manière à ce que
2 je puisse poser des questions au témoin, au sujet du nom de l'identité de certaines des
3 personnes qui sont citées dans sa déposition.

4 Et lorsque nous étions à huis clos, elle n'a pas cité de noms ; donc tant que j'ai encore
5 cela à l'esprit je souhaiterais présenter une requête orale pour que cette partie, qui était
6 confidentielle, soit maintenant rendue publique.

7 Ça, c'est la première chose.

8 Deuxième chose : tout à la fin de mon interrogatoire de ce témoin... enfin, hier... hier il y
9 a une question qui a été soulevée par M^e Zarambaud en ce qui concerne la précision
10 d'une... d'un extrait de la traduction.

11 Nous ne savons pas si une vérification de la transcription a déjà été effectuée et... il
12 serait utile d'avoir cette vérification dès aujourd'hui.

13 Voilà donc les deux questions que je souhaitais apporter.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

15 Le problème, ça n'est pas tellement une vérification de la transcription, parce que le...
16 les transcriptions française et anglaise contiennent le même mot, et je... je... il s'agit pour
17 les interprètes de vérifier la bande audio pour voir comment, correctement, traduire le
18 sango vers le français, mais ça n'a pas encore été fait, je crois.

19 Je ne sais pas si les interprètes pourraient dire quelque chose à cet égard ?

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Madame le Président, apparemment cela a été
21 fait aujourd'hui, et il... il fallait parler de « loyalistes » en français et en anglais ; les
22 loyalistes étant les soldats du pays en sango. Donc, en sango le terme utilisé était
23 « soldat du pays » qu'il convient de traduire en... qu'il ne faut pas traduire par
24 « loyaliste ».

25 Il faut laisser « soldats du pays » et ne plus parler de « loyaliste ».

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ça satisfait Maître Haynes ?

27 M^e HAYNES (interprétation) : Oui. Cela va nous permettre d'en terminer avec le témoin
28 aujourd'hui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, terminer la déposition,
2 c'est ça ?

3 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, il ne s'agit pas d'en terminer avec le témoin, mais
4 avec la déposition du témoin.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si M^e Haynes en termine avec la
6 déposition du témoin, eh bien, nous pourrions entendre le témoin suivant après la
7 pause déjeuner ?

8 M^e Douzima, apparemment, a un nouveau document, nous en avons été informés hier,
9 qui doit être transmis à la Défense, mais il faut qu'il y ait certaines expurgations.

10 Maître Douzima, est-ce que vous pourriez transmettre aux juristes... au greffier
11 d'audience, le document pour que l'on puisse prendre une décision sur celui-ci avant
12 que le témoin ne soit introduit dans la salle d'audience ?

13 Maître Douzima, vous avez la parole.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Ça a été fait pendant la pause, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

16 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Madame, le témoin, bonjour.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prête à
21 poursuivre votre déposition, Madame ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête, Madame.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
24 parole.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Q. Bonjour, Madame le témoin.

27 Il ne me reste que quelques minutes avec vous.

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Rebonjour, Maître.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Avant la pause nous parlions du musulman sur lequel on a tiré, et je vous posais des
4 questions sur les... le type d'arme qui avait été utilisé pour lui tirer dessus et à quelle
5 distance se trouvait l'homme lorsqu'on lui a tiré dessus.

6 Je vais tenir compte de l'objection faite par M^e Douzima.

7 Est-ce que les hommes qui lui tiraient dessus se trouvaient à une distance plus grande
8 de... du musulman que je me trouve moi-même par rapport à vous, ici ?

9 R. Je vous remercie.

10 Avant de l'abattre, ils n'étaient pas très loin... ou assez loin de... de lui. Je peux estimer la
11 distance entre vous et moi, mais moins que vous et moi.

12 Q. Très bien. Je ne vais pas insister sur la réponse dans ces circonstances.

13 Donc, entre vous et moi, il y a à peu près 5 mètres de distance. Et je... demanderais aux
14 autres parties « s'ils » seraient d'accord avec cela.

15 Est-ce que vous vous souvenez que vous avez déclaré à M^e Douzima Lawson en janvier
16 de cette année que l'on a tiré à quatre reprises sur cet homme ?

17 R. Je m'en souviens. C'est vrai.

18 Q. Merci.

19 Et avez-vous été en mesure de voir quel était l'effet de ces quatre tirs sur cet homme ?

20 R. Non, je ne... n'avais pas la possibilité de le voir, car j'étais dans une concession... une
21 clôture, et on était dans la concession de ce musulman en question.

22 Il a reçu trois coups de balles, parce que j'ai entendu trois coups de balles, mais il n'en
23 était pas mort. C'est pour dire qu'il n'avait pas été atteint. Et je suppose qu'il était
24 blindé.

25 Q. Est-ce qu'il est tombé au sol ?

26 R. Non, il n'était pas tombé. Il était assis, et dans sa concession, portant dans ses mains
27 sa canne.

28 Q. Et il est resté dans cette position après qu'on lui « ait » tiré dessus, n'est-ce pas ?

1 R. C'est cela ; il n'avait pas bougé et il était en vie après ces coups.

2 Q. Et il a, ensuite, expliqué à ces hommes de quelle manière il fallait le tuer ; est-ce
3 exact ?

4 R. C'est cela. Lui-même a expliqué à ces hommes la manière « à » laquelle on devait le
5 tuer. Il a dit à ces hommes qu'il ne faudrait pas qu'ils se fatiguent pour rien à utiliser
6 une arme pour le tuer. C'est ainsi qu'il leur avait indiqué la manière « à » laquelle ces
7 hommes devaient le tuer.

8 Q. Merci.

9 Maintenant, il ne me reste plus que deux ou trois questions.

10 Je vous ai interrogée au sujet de l'occasion, en 2010, où vous avez été interrogée par
11 Paolina Massidda et deux autres femmes de la CPI ; est-ce que vous vous souvenez ?

12 R. Oui, je m'en souviens.

13 Q. Mais après cela, en janvier de cette année, vous vous êtes rendue au bureau de
14 M^e Douzima Lawson et vous avez eu un entretien avec elle, dont il a résulté une
15 déclaration de témoin ; est-ce que vous vous souvenez de cela également ?

16 R. Oui, je m'en souviens.

17 Q. Vous dites, si je comprends bien, que votre entretien avec Paolina Massidda
18 comportait « certaines » problèmes de traduction et que cela ne vous a pas été relu par
19 la suite ; est-ce exact ?

20 R. C'est cela. Mes déclarations qui ont été prises par cette dame ne reflétaient pas ce j'ai
21 dit. Et je vous le jure devant Dieu, car j'ai dit une chose, ils ont mentionné autre chose.

22 Q. Très bien.

23 Mais lorsque vous avez parlé à M^e Douzima Lawson, est-ce que vous vous êtes adressée
24 à elle en sango ?

25 R. Nous nous sommes entretenues en sango, car je ne comprends pas le français ; c'est
26 ainsi que nous nous sommes entretenues en sango.

27 Q. Et la déclaration qui a été faite, est-ce qu'elle vous a été relue par M^e Douzima
28 Lawson en sango ?

1 R. Oui. Cela m'a été relu, et j'ai bien compris.

2 Q. Et est-ce qu'elle était tout à fait... Est-ce qu'elle correspondait tout à fait à la vérité ?

3 R. Ma déclaration correspondait à la vérité. Mais ici, lorsque cette déclaration m'a été
4 relue, j'ai... il y a un point sur lequel j'ai contesté, car... et ce point concernant mon
5 niveau. Et hormis ce point, tous les autres points reflétaient ma déclaration.

6 Q. Et il n'y avait pas de détails importants qui manquaient ?

7 R. C'est cela. Il y avait un autre point qui concernait ma tante, mais il ne s'agissait pas...
8 il ne s'agissait pas de ma tête... ma tante paternelle, mais maternelle.

9 Q. J'ai examiné de très, très près cette déclaration et, à aucun endroit, je ne retrouve
10 l'endroit où vous avez déclaré à M^e Douzima Lawson que les hommes qui vous avaient
11 abusée vous avaient donné le nom du président.

12 Est-ce que c'est parce que vous n'avez pas dit cela à M^e Douzima Lawson ?

13 R. Si vous suivez très bien ma déclaration, vous comprendrez... vous comprendrez que
14 j'ai eu à dire que s'il m'arrive de me souvenir de certains détails que j'avais oubliés dans
15 un premier temps, je pourrais être en mesure de le dire. C'est ce que j'ai dit à mon
16 conseil.

17 Et justement, lorsque je me suis souvenue de certains détails, je lui en ai parlé. C'est
18 pour cela que vous pouvez voir cette différence.

19 Q. Mais c'était quand même le détail le plus important ; c'est ce fait qui vous a permis
20 d'identifier ces soldats et vous ne l'aviez jamais dit précédemment, avant hier ; n'est-ce
21 pas ?

22 R. Avant de vous répondre, j'aimerais vous dire ceci : j'ai eu à prêter serment avant de
23 commencer à déposer devant la Cour. Ce que je vous relate ici est effectivement ce que
24 j'ai vécu.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie, Madame.

26 Je n'ai plus de questions.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.

28 On vient de me dire que M^e Douzima voudrait poser quelques questions

1 supplémentaires au témoin.

2 Mais avant cela, Madame le témoin, il y a une différence dans votre date de naissance,
3 entre ce qui figure sur votre demande de participation que vous avez remise à
4 M^{me} Massidda et votre... et la déclaration que vous avez faite à M^e Douzima.

5 Q. Pourriez-vous nous confirmer la... votre date de naissance, s'il vous plaît ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Lorsque cette dame blanche est arrivée, elle m'a demandé de lui présenter mon acte
8 de naissance. C'est ce que j'ai fait et c'est sur la base de cet acte de naissance qu'elle a
9 consigné la date de ma naissance.

10 Et lorsque mon conseil m'a interrogée sur la date de mon naissance... sur la date de ma
11 naissance, je lui en ai parlé aussi ; mais j'aimerais vous dire que j'ai une copie de mon
12 acte de naissance. J'ai demandé à ma mère de me donner la copie de cet acte ; ce que j'ai
13 remis à mon conseil, Douzima.

14 Ma mère m'a dit que je suis née le 17 avril 2002.

15 Q. 2002, Madame ? Vous êtes sûre ?

16 R. Je suis née le 17 avril 2002 ; c'est cela la date de ma naissance.

17 Q. Madame, ce n'est pas plutôt 1982, l'année 1982 — le 17 avril 1982 ?

18 R. Je suis née le 17 avril 1982.

19 La date que vous voyez sur mon acte de naissance est bel et bien la date de ma
20 naissance.

21 Q. Ce n'est pas très important, de toute façon, Madame le témoin. Je voulais juste que
22 les choses soient claires parce qu'il y a différentes dates qui figurent sur votre extrait de
23 naissance et sur la déclaration... le formulaire avec M^{me} Massidda, et puis votre
24 déclaration à M^e Douzima. Ce n'était pas important, de toute façon.

25 Maître Douzima... Mais je vois que M^e Haynes est debout.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Écoutez, je regarde le compte rendu édité du 1^{er} mai,
27 page 3, lignes 3 à 11. Il s'agit de l'ordonnance de votre... de vous-même. Donc, il est écrit
28 que l'ordre de... de l'interrogation... de la présentation... l'ordre d'interrogation sera le

1 suivant :

2 Tout d'abord, les représentants légaux citant le... le témoin poseront des questions.

3 Donc, il s'agit ici de M^e Douzima. Ensuite, suite à une... s'il y a une requête à laquelle il
4 sera fait droit de la part de M^e Zarambaud, il posera des questions. Ensuite, ce sera à
5 l'Accusation et, enfin, à la Défense.

6 Est-ce que cela vous convient ? Est-ce que cela convient à toutes les parties ? Et il n'y a
7 eu aucune objection qui figure sur le compte rendu d'audience.

8 Donc, normalement, d'après cette ordonnance, il n'y a pas possibilité de faire... de poser
9 des questions supplémentaires. Donc, je soulève une objection à ce propos.

10 Nous avons posé nos questions au témoin en pensant que nous aurions le dernier mot.

11 Et je ne vois pas quelles sont les circonstances exceptionnelles qui autoriseraient la
12 Chambre à modifier l'ordonnance qu'elle a rendue le 1^{er} mai par oral.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je ne vois pas
14 pourquoi cette autorisation de poser des questions supplémentaires serait en
15 contradiction avec l'ordonnance rendue par la Chambre sur l'ordonnancement des
16 parties pouvant interroger.

17 De toute façon, on... dans les... dans le Règlement de procédure et de preuve, lorsqu'il y
18 a des questions supplémentaires, la Défense, ensuite, peut toujours avoir le dernier mot.
19 Elle peut poser des questions supplémentaires, suite à ces questions. Donc, nous notons
20 votre objection — elle est au compte rendu —, mais sachez qu'en ce qui concerne tous
21 les témoins en l'espèce, le... la même séquence de... d'interrogatoire, c'est... c'est appliqué
22 pour tout le monde.

23 D'abord, la partie citant le témoin ; ensuite, les représentants légaux des victimes ;
24 ensuite... Et on a toujours donné à la partie qui citait le témoin le droit de poser des
25 questions supplémentaires.

26 Je ne vois pas pourquoi on ferait tout d'un coup une... une exception. Alors, je ne... je ne
27 suis pas d'accord avec votre argumentation selon laquelle si on autorise des questions
28 supplémentaires, cela sera contradictoire avec l'ordonnance qui a été rendue le 1^{er} mai.

1 De toute façon, comme je le répète, la Défense aura... a le dernier mot. Donc, vous aurez
2 la possibilité qui vous est... qui vous... vous aurez toutes... toutes les possibilités qui
3 vous sont autorisées pour poser des questions en dernier au témoin. Donc, avant de
4 donner la parole à M^e Douzima, M^{me} le juge Aluoch voudrait poser une petite question
5 d'éclaircissement au témoin.

6 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

7 Q. Madame le témoin, je n'ai qu'une toute petite question à vous poser, à propos de ce
8 que vous nous avez déclaré jusqu'à présent.

9 Donc, ici, je parle du compte rendu édité de... de la déposition que vous avez faite le 1^{er}
10 mai, page 50.

11 En réponse à une question qui vous était posée par votre conseil, M^e Douzima, vous
12 avez dit ce qui suit — c'est donc votre réponse : « Les attaquants ont envahi la localité
13 en 2003, et c'est cette année que nous sommes ensuite... que nous sommes allés en
14 Congo. Je confirme que c'était en 2003. »

15 Ensuite, M^e Douzima vous a demandé : « Savez-vous s'il y a d'autres victimes de viol
16 qui ont consulté ce médecin ? »

17 Donc, ce qui m'intéresse, c'est la deuxième partie... ce qui... ce n'est pas la deuxième
18 partie de la question qui m'intéresse, savoir qui a consulté le médecin, pas du tout,
19 j'aimerais savoir la chose suivante : à part vous-même, avez-vous eu connaissance
20 d'autres victimes de viol qui ont été violées par les... d'autres victimes de viol — soit
21 hommes, soit femmes — dans votre localité de Mongoumba ? Avez-vous eu
22 connaissance d'autres personnes qui se sont plaintes d'avoir été violées par les hommes
23 qui, d'après vous, venaient de l'autre côté du... de l'autre côté du fleuve ?

24 Je vous remercie.

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Les Saintes écritures... les Saintes écritures nous demandent de ne dire que la vérité,
27 car nous nous approchons de la fin du monde. La seule fille qui a été victime de viol
28 dans la ville de Mongoumba est moi qui suis ici devant vous.

1 Les autres habitants n'ont subi que les actes de pillage ; leurs biens ont été enlevés par
2 les assaillants. Et je ne peux pas dire de mensonge ici à propos de ce point.

3 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci. Je vous remercie. C'était exact... C'était
4 la clarification que je vous demandais.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, vous avez la
6 parole.

7 Donc, en effet, lorsque la... la partie qui a cité le témoin peut poser des questions
8 supplémentaire, mais elle doit... elle doit uniquement utiliser ces questions
9 supplémentaires pour obtenir des éclaircissements à propos de réponses qui ont été
10 données. Ce n'est pas pour poser de nouvelles questions.

11 Et, ensuite, en application de la règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve,
12 la Défense aura le droit d'être le dernier à poser des questions au témoin.

13 Maître Douzima, vous avez la parole.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

15 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

16 DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

17 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

18 Q. Bonjour, Madame le témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Bonjour, Maître.

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, ma première question va porter sur la
22 référence que j'ai demandée hier à la Défense concernant la déclaration du témoin selon
23 laquelle les Banyamulenge sont venus de Libenge et que, curieusement, à la fin de
24 l'interrogatoire mené par la Défense, cette référence n'est pas encore trouvée.

25 Par contre, le témoin avait plutôt fait cette déclaration — le 1^{er} mai, version éditée,
26 page 42, lignes 4 à 8 : « Je n'ai pas de réponse à donner à cette question », répondant à la
27 Défense, « je vous ai dit que lorsqu'ils se sont déployés dans la localité, ils ont été
28 aperçus par ma tante ; et c'était ainsi qu'elle est venue nous alerter. Je ne suis pas Dieu

1 pour pouvoir vous indiquer avec précision l'endroit par lequel ils sont sortis. »

2 Je voudrais demander au témoin s'il confirme cette déclaration comme quoi elle ne
3 pouvait indiquer avec précision l'endroit par lequel les troupes sont sorties pour arriver
4 à Mongoumba.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. C'est bien cela.

7 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

8 Toujours à l'audience du 1^{er} mai, version éditée, page 14, lignes 6 à 8, vous aviez dit
9 que vous n'aviez pas vu les soldats sitôt parce que vous étiez encore au lit, c'était un
10 membre de votre famille, dans sa fuite, qui vous a prévenue ; est-ce exact ?

11 R. C'est exactement ma déclaration.

12 Q. Madame le témoin, je voudrais vous demander : à part les soldats qui parlaient le
13 lingala, est-ce que vous avez vu d'autres soldats ou entendu parler d'autres troupes à
14 cette période ?

15 R. Je n'ai pas constaté la présence d'un autre groupe armé dans la localité.

16 Q. Je vous remercie.

17 En répondant à la question de la Défense sur la présence d'autres forces — c'est à la
18 page 22, transcription en temps réel d'aujourd'hui, lignes 24 à 27 —, vous avez dit ceci :
19 « J'ai compris à cause de la langue qu'ils parlaient et de leur accent. Je pouvais savoir
20 qu'ils ne venaient pas du Congo-Brazza, que le lingala qu'ils parlaient n'était pas le
21 lingala du Congo-Brazza. »

22 Pouvez-vous, Madame le témoin, donner des précisions sur l'accent de ces troupes qui
23 ne viennent pas, d'après vous, de... du Congo-Brazza ?

24 R. À ma connaissance, mon pays fait frontière avec l'autre pays.

25 Les soldats qui ont envahi notre localité parlaient de manière très rapide, et ils ne
26 faisaient que prendre des décisions. Ils se considéraient comme des autorités... comme
27 des grandes personnalités.

28 Par contre, ceux du Congo-Brazzaville parlent de manière lente, de manière calme. C'est

1 ce qui m'a fait comprendre que les assaillants étaient du Congo qui se trouve face à la
2 République centrafricaine, c'est-à-dire de l'autre côté de la rive.

3 Q. Madame le témoin, hier — c'est la transcription en version éditée page 15, ligne 3 —,
4 vous avez parlé d'un homme qui a été abattu et qui a été enseveli au cimetière principal
5 de la localité. Qui a abattu cet homme ? Qui l'a... Qui a enseveli son corps, et quand ?

6 R. Lorsqu'ils ont abattu cet homme... En fait, j'aimerais préciser que cet homme a été tué
7 par ces assaillants, et son corps... est... est resté dans la concession. Ce sont ses propres
8 enfants qui se sont occupés du corps pour aller l'ensevelir.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

11 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, j'ai... j'ai une question à poser, mais je
12 voudrais demander l'autorisation de poser cette question.

13 Ce qui me pose... Ce qui me pousse à poser cette question, c'est par rapport à
14 l'utilisation de la langue lingala que la Défense... par le témoin que la Défense a semblé
15 remettre en cause.

16 Le but, ce n'est pas de demander à la... au témoin de dire des mots en lingala pour que
17 ça soit traduit pour savoir si elle a exactement compris, mais c'est juste pour qu'elle
18 puisse dire des mots en lingala. Par... Par exemple, comment elle a répondu à ses
19 agresseurs qui lui ont demandé d'aller leur indiquer le port ou le... la frontière avec la
20 RDC.

21 Et c'est juste dans ce sens que je voudrais lui demander de répéter exactement ce qu'il
22 leur a dit... ce qu'eux, ils lui ont dit, et ce qu'elle, elle leur a répondu.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois entendre quelque chose
24 de la Défense.

25 Mais nous n'avons pas d'interprète lingala, ici, au prétoire, en ce moment. Enfin, je
26 m'attends à ce que va dire M^e Haynes.

27 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais dire la même chose que vous, Madame le
28 Président, on n'a pas d'interprète lingala sur place ; donc, ça ne sert à rien.

1 Il y en a peut-être, ici, qui parlent lingala, mais après, si nous sommes en désaccord sur
2 ce qui a été vraiment dit, ça va être un exercice tout à fait futile. De toute façon,
3 même (*phon.*) si elle arrive à faire une petite phrase en lingala, d'après nous, cela ne
4 signifie pas du tout qu'elle parle couramment le lingala.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que cet... dans cette
6 audience, nous n'allons pas essayer de savoir si le témoin parle ou non le lingala.

7 Maître Douzima, de toute façon, cet exercice serait futile, puisqu'il n'y a pas d'interprète
8 lingala sur place, en ce moment. Donc, toutes les questions portant sur... Donc, je
9 préférerais que vous ne posiez pas de question sur ce témoin à propos de ses
10 compétences en lingala.

11 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

12 J'ai voulu démontrer la compétence de ce témoin en lingala, mais comme la Défense
13 aussi a vu que ça n'a pas d'importance, je vous remercie, et j'en ai terminé.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
15 Maître Douzima.

16 Maître Haynes.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e HAYNES :

19 Q. Madame le témoin, je n'ai qu'une question à vous poser.

20 Dans votre vie entière, à combien de reprises vous êtes-vous rendue au
21 Congo-Brazaville ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je ne me suis pas rendue au centre-ville de Brazza, mais je m'en vais vous dire que
24 nous sommes juste à côté... nous nous trouvons juste à côté, à la frontière, et ceux de
25 là-bas ont l'habitude de venir, de traverser vers chez nous. C'est ainsi que j'ai compris la
26 différence dans leur manière de parler le lingala. Et il y a des femmes congolaises qui
27 ont épousé des Centrafricains. C'est ainsi que j'ai compris la différence qu'il peut y avoir
28 entre leur manière de parler.

1 Q. Mais le Congo-Brazaville est quand même à neuf jours de bateau de Mongoumba,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Ceux qui ont l'habitude de... de... d'aller là-bas disent qu'ils passent un certain... jour
4 avant de... d'y arriver.

5 Q. Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, nous en
7 avons terminé avec votre déposition devant cette Cour.

8 Avant que vous ne partiez, Madame le témoin, je tiens, comme à tous les autres témoins
9 de cette affaire, vous transmettre les remerciements des juges pour avoir pris l'effort et
10 le temps de venir ici, dans ce pays, pour témoigner dans cette affaire.

11 Madame le témoin, pour que les juges puissent trouver la vérité, dans cette affaire, il est
12 essentiel que des témoins, comme vous-même, soient prêts à venir déposer afin de nous
13 aider sur les questions pertinentes de cette affaire.

14 Sachez, Madame, que nous comprenons bien que ça n'a pas été facile pour vous ; vous
15 avez dû quitter votre pays, votre famille, voyager, faire un très long voyage, rester ici
16 pendant des jours. Ensuite, rester dans ce prétoire à répondre à des questions pendant
17 des jours. Maintenant, vous allez partir, vous avez déposé, et sachez que vous pouvez
18 rentrer chez vous avec tous les remerciements de cette Cour.

19 Avant que vous ne partiez, la Chambre aimerait savoir si vous avez quelque chose à
20 nous dire ? Vous avez, maintenant, la possibilité de parler aux juges, si vous le désirez.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas grand-chose à vous dire.
22 Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous remercier à mon tour, car vous vous
23 êtes occupée de moi et je vais repartir avec un bon souvenir.

24 Je demande... Je prie que Dieu tout puissant... Dieu tout puissant vous prête main-forte.
25 Ce que j'ai à dire est la « suivante » : cette occasion m'a permis de me défouler et de
26 vous expliquer ce que j'ai vécu ; vous m'avez donné l'occasion de me déplacer jusqu'aux
27 Pays-Bas pour vous expliquer tout cela. J'ai été soulagée.

28 J'ai une demande à formuler à l'encontre de M^{me} le Président. Madame le Président, je

1 suis un être humain ; je vous prie de demander au chef d'État de ce pays ou du pays qui
2 a envoyé ces soldats chez nous pour nous maltraiter de s'occuper de moi. Je veux être
3 indemnisée, pour me permettre de m'occuper de mes enfants.

4 Je vous remercie, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous remercions
6 infiniment, Madame le témoin.

7 Je vais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir vous accompagner à l'extérieur
8 de la salle d'audience.

9 L'Unité des victimes et des témoins va s'occuper maintenant du témoin et répondre à
10 tous les doutes que le témoin peut encore éprouver.

11 Merci beaucoup, Madame.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 Nous allons reprendre cet après-midi avec l'interrogatoire du témoin
14 CAR-V20-PPPP-0001 (*sic*). Donc, il s'agit d'un témoin ayant un statut double, la victime
15 a/1317/10.

16 Je cite cela pour faciliter les références, et nous l'appellerons témoin V-0002.

17 Avant que nous ne fassions la pause, la Chambre a deux décisions orales à rendre.

18 La première est une décision orale en ce qui concerne le... la requête de M^e Zarambaud
19 pour interroger le témoin V... V-0002.

20 Le 1^{er} mai 2012, nous avons reçu une requête de M^e Zarambaud pour interroger
21 V-0002 — document 2197, confidentiel.

22 Il y a sept questions.

23 Les parties n'ont pas déposé de réponses à cette requête.

24 En déposant sa requête, le 1^{er} mai 2012, M^e Zarambaud n'a pas respecté le délai des sept
25 jours fixé dans la décision de la Chambre du 12 juillet 2010 — décision 807 *corrigendum*.

26 À cet égard, M^e Zarambaud a expliqué qu'il avait déposé cette requête tardivement à
27 cause de circonstances non prévues lors de son retour à La Haye d'une mission à
28 Bangui.

1 La Chambre estime qu'il s'agit là d'une justification valable, conformément à la
2 règle 35-2 du Règlement de la Cour. Et, par conséquent, accepte la requête de
3 M^e Zarambaud pour interroger le témoin.

4 S'agissant, maintenant, du fond de la requête, la Chambre considère que M^e Zarambaud
5 a fourni des justifications suffisantes sur les raisons pour lesquelles les intérêts des
6 victimes qu'ils représentent sont effectivement en cause. La... La déposition porte sur les
7 crimes de meurtre, viol, pillage, qui auraient été commis à Sibut, ce qui affecte
8 directement un certain nombre de victimes représentées par M^e Zarambaud.

9 Pour cette raison, la Chambre autorise M^e Zarambaud à interroger le témoin et lui
10 permet de poser ses questions, les questions qu'il a indiquées dans sa requête.

11 Deuxième décision orale de la Chambre. Il s'agit de mesures spéciales en faveur du
12 témoin CAR-V20-PPPP-0002.

13 La Chambre a reçu un rapport de... du psychologue de l'Unité des victimes et des
14 témoins. Ce rapport recommande que le témoin reçoive une aide pour ce qui est de la
15 lecture, et qu'il ait la possibilité de répondre à certaines questions à huis clos partiel ou
16 total, lorsqu'il craint que ses réponses ne mettent ses amis ou sa famille en danger.

17 Conformément à la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre
18 recommande que ces mesures spéciales, effectivement, soient acceptées. Et étant donné
19 les craintes éprouvées par le témoin en ce qui concerne la sécurité des membres de sa
20 famille, la Chambre demande aux parties et aux participants s'ils devaient poser des
21 questions sur les dommages subis par d'autres... par d'autres... par des membres de la
22 famille du témoin, eh bien, qu'ils posent ces questions à huis clos.

23 Par ailleurs, le rapport recommande d'autres mesures en ce qui concerne le mode
24 d'interrogatoire du... des conseils et qui tiennent compte des besoins du témoin et de la
25 capacité du témoin.

26 Nous recommandons que les conseils utilisent des questions simples, directes. La
27 Chambre observera de près le témoin, et si nécessaire, marquera de fréquentes pauses.

28 Enfin, il y a une requête du... de M^e Haynes qui a été présentée aujourd'hui, c'est-à-dire

1 qu'une partie de la transcription qui a été... de la déposition prise à huis clos soit
2 reclassée en transcription publique. Nous parlons de la page 22, ligne 7, à la page 24,
3 ligne 15.

4 Je m'adresse d'abord à M^e Douzima pour savoir si vous avez une objection à cela ?

5 M^e DOUZIMA LAWSON : Je n'ai pas d'objection, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bifwoli ?

7 M. BIFWOLI (interprétation) : Il n'y a pas d'objection.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agissait du
9 témoin CAR-V20-PPPP-0001, et non 2.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par conséquent, la Chambre
12 demande au Greffe de reclasser les pages mentionnées et les lignes mentionnées en
13 document public.

14 Pour terminer, comme l'a indiqué le juge Aluoch, page 46, la Chambre demande aux
15 parties et aux participants, s'ils posent des questions en ce qui concerne les dommages
16 subis par des membres de la famille du témoin, eh bien, que ces questions soient posées
17 à huis clos, s'il vous plaît.

18 Maître Haynes.

19 M^e HAYNES (interprétation) : Une petite remarque, simplement. Étant donné le... le
20 caractère extrêmement tardif de la déposition de la requête de M^e Zarambaud, si
21 nécessaire — et je ne m'avance pas, là, je n'avance pas une objection éventuelle —, est-ce
22 que vous... vous donneriez à la Défense la possibilité de présenter des objections orales
23 pendant son interrogatoire ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En principe, effectivement, en
25 principe.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons maintenant faire la
28 pause déjeuner.

1 Nous reprendrons à 14 h 30, avec le début du témoignage du témoin V-0002 — V-0002.

2 L'audience est suspendue.

3 (*L'audience publique, suspendue à 12 h 45, est reprise à 14 h 39*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, bonjour à tous.

7 Nous allons commencer l'interrogatoire du deuxième témoin cité par les représentants
8 légaux des victimes cet après-midi.

9 Et avant de faire entrer le témoin, la Chambre a une nouvelle courte décision orale à
10 rendre.

11 Par un e-mail du 3 mai 2012, M^e Douzima a donné à la Chambre un document
12 supplémentaire portant sur le témoignage du témoin V-0002, ce témoin
13 CAR-V20-PPPP-0002.

14 Dans ce courriel, M^e Douzima a précisé un nombre d'expurgations (*phon.*) qui devaient
15 être faites si la Chambre décidait de faire droit à la communication de ce document.

16 Ayant étudié ce document, la Chambre considère que ce document doit être
17 communiqué le plus rapidement possible aux parties.

18 En ce qui concerne les expurgations proposées par M^e Douzima, la Chambre ordonne ce
19 qui suit, en matière de modification : premièrement, la Chambre considère que les
20 expurgations proposées pour les trois premiers paragraphes ne sont pas fondées et
21 ordonne donc que ces paragraphes restent non expurgés et soient communiqués sous
22 cette forme aux parties ensuite.

23 Deuxièmement, la Chambre fait droit aux expurgations proposées pour ce qui est du
24 paragraphe 10.

25 Troisièmement, et dernièrement, la Chambre considère que les... d'autres expurgations
26 devraient... sont nécessaires pour les paragraphes 10, 12 et 13 pour protéger l'identité
27 des tiers qui sont mentionnés dans le document et qui pourraient être mis en péril si
28 leur identité... si leur identité est dévoilée sans leur consentement et sans qu'ils en soient

1 au courant.

2 Pour cette raison, les noms... les noms mentionnés dans ces paragraphes seront
3 expurgés.

4 La Chambre demande à M^e Douzima de faire ces expurgations telles qu'ordonnées et de
5 télécharger le document ainsi expurgé dans le système eCourt à la fin de la journée, et...
6 et... demande à ce que les parties reçoivent, ensuite, ce document le plus rapidement
7 possible à partir du système eCourt.

8 Étant donné que le prochain témoin va témoigner sans mesures de protection, je
9 demande à M. l'huissier de le faire entrer dans ce prétoire tout de suite.

10 (*L'interprète se reprend*) Pour ce qui est de la...de l'ordonnance rendue par la Chambre :
11 dernière phrase : « Pendant... en attendant que le document soit téléchargé dans le
12 système eCourt, une copie de courtoisie devrait être donnée aux parties le plus
13 rapidement possible. » (*fin de la correction*).

14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

15 TÉMOIN : CAR-V20-PPPP-0002

16 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin,
18 bienvenue.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) Monsieur le témoin,
21 pourriez-vous parler un petit peu plus fort, car nous n'avons pas pu entendre votre
22 réponse ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
25 Bienvenue, donc, dans ce prétoire.

26 Vous avez été cité par votre représentant légal, M^e Douzima Lawson, pour témoigner
27 devant cette Cour.

28 Et avant de commencer ce témoignage, je vais demander à M. le greffier de vous aider à

- 1 faire votre déclaration solennelle.
- 2 Il va donc vous lire, à haute voix, les... les mots... les mots de ce serment et vous devrez
- 3 les répéter après lui.
- 4 Pouvez-vous procéder, Monsieur le greffier ?
- 5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui.
- 6 « Je déclare solennellement... »
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation) : « ... que je dirai la vérité... »
- 9 LE TÉMOIN (interprétation) : ... que je dirais la vérité...
- 10 M. LE GREFFIER (interprétation) : « ... toute la vérité... »
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : ... toute la vérité...
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : « ... et rien que la vérité. »
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) : ... et rien que la vérité.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
- 15 greffier.
- 16 Monsieur le témoin, vous avez fait serment... prêté serment.
- 17 Pouvez-vous maintenant nous confirmer que vous comprenez la portée de ce serment ?
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends l'importance de ce serment.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous comprenez donc que ce
- 20 serment signifie que vous devez répondre aux questions qui vous seront posées de
- 21 façon véridique et précise, du mieux que vous le puissiez ?
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne suis pas venu ici pour mentir. Je suis là pour dire la
- 23 vérité.
- 24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous allez
- 25 déposer en audience publique ; votre identité sera donc connue du public.
- 26 Néanmoins, il y a d'autres victimes ou victimes présumées dont l'identité n'est pas
- 27 dévoilée.
- 28 De ce fait, je vous demande la chose suivante : chaque fois que vous devrez faire

1 référence...

2 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous expliquais, Monsieur le
4 témoin, que lorsque vous devrez citer le nom d'une autre victime, il faudra nous le faire
5 savoir, parce que nous passerons à huis clos partiel. Et une fois à huis clos partiel, le
6 public ne pourra plus entendre vos propos ; vous pourrez donc parler librement.

7 Mais lorsque nous sommes en audience publique, essayez d'éviter de citer le nom
8 d'autres personnes, d'autres victimes ou de parents. Essayez donc de ne pas donner ce
9 type d'informations en audience publique.

10 Vous comprenez cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous allez
13 d'abord répondre à des questions qui vous seront posées par votre représentant légal,
14 M^e Douzima Lawson.

15 Ensuite, M^e Zarambaud, qui représente aussi des victimes, vous posera des questions ;
16 la Chambre l'a autorisé à vous poser des questions.

17 Ensuite, le Bureau du Procureur... les équipes du Bureau du Procureur vous poseront
18 des questions. Et enfin, ce sera au tour de la Défense de vous poser des questions.

19 Si, à un moment ou à un autre, Monsieur le témoin, vous avez l'impression que vos
20 réponses peuvent mettre en péril votre famille ou des membres de votre communauté,
21 faites-le savoir aux juges, et nous demanderons au greffier d'audience de passer à huis
22 clos partiel, comme je vous l'ai expliqué précédemment.

23 De plus, Monsieur le témoin, comme vous voyez, vous allez témoigner dans votre
24 propre langue, le sango. Il y a certaines personnes, dans ce prétoire, qui parlent le
25 français, il y en a d'autres qui parlent l'anglais, et c'est pour cela que nous avons recours
26 à des services d'interprétation.

27 Mais pour permettre aux interprètes de travailler correctement, il faut que vous parliez
28 un peu plus lentement que d'habitude, comme je le fais en ce moment, d'ailleurs.

1 En parlant lentement, vous donnerez le temps aux interprètes de la cabine sango de
2 traduire vos propos en français, et le français pourra ensuite être traduit en anglais. Et
3 les questions qui vous seront posées en français auront le temps d'être traduites en
4 sango.

5 Enfin, vous voyez qu'il est important de parler lentement, Monsieur le témoin. Et
6 évidemment, ce n'est pas très naturel, donc, vous allez très certainement commencer à
7 accélérer votre débit à un moment ou à un autre, et là, je devrai vous interrompre et
8 vous demander de parler moins vite.

9 Alors, ne le prenez pas mal, cela ne doit pas vous réfréner de parler. Nous vous
10 demandons de parler lentement uniquement pour des raisons pratiques.

11 Est-ce que vous comprenez cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, j'ai quelques
14 questions à vous poser.

15 Au cours de la familiarisation, vous a-t-on donné l'occasion de relire ou d'écouter la
16 relecture de la ou les déclarations que vous avez faites devant cette Cour ?

17 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre sa
18 question (*sic*) et de respecter la règle des cinq secondes, s'il vous plaît ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai eu l'occasion de... d'écouter, ma déclaration. Elle m'a
20 été relue.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, lorsque vous
22 avez fait cette déclaration, l'avez-vous faite volontairement ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, je n'ai jamais été forcé, autrement je ne serais pas
24 dans ce... dans cette salle d'audience.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, les
26 informations que vous avez fournies dans votre déclaration sont-elles véridiques et
27 précises et conformes à ce que vous avez compris à l'époque ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Toutes les informations sont véridiques ; j'ai la chance

1 d'être présent ici, et je pourrai donner plus d'explications.

2 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de respecter la
3 règle des cinq secondes, s'il vous plaît ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais le faire.

5 Monsieur le témoin, vous avez donné à votre représentant légal une rectification
6 portant sur certaines... certains passages de votre déclaration. Ces rectifications
7 sont-elles aussi véridiques et précises, correspondant à ce dont vous avez compris à
8 l'époque ?

9 Et veuillez, s'il vous plaît, attendre un tout petit peu avant de répondre, afin de
10 permettre aux interprètes de finir leur phrase.

11 Vous pouvez répondre.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'ai pas apporté de nouvelles informations, seulement
13 j'ai apporté des rectifications parce que j'ai constaté qu'il y avait des informations qui
14 n'étaient pas correctes ou qui ne reflétaient pas ce que j'ai eu à déclarer.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous confirmez que ces
16 rectifications que vous avez apportées à votre déclaration reflètent bien une version
17 véridique et précise de ce qui s'est passé ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai dit que je n'ai pas apporté de nouvelles
19 informations, seulement ma déclaration n'a pas été complètement retranscrite ; voilà la
20 précision que je tiens à apporter. Je n'ai pas donné de nouvelles informations.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous le comprenons, Monsieur
22 le témoin.

23 Monsieur le témoin, si les parties, les représentants légaux des victimes ou la Chambre
24 avaient l'intention d'utiliser votre déclaration et la... la modification en tant qu'élément
25 de preuve versé au dossier de l'affaire, est-ce que vous y verriez un inconvénient ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'y vois aucun inconvénient, à condition que cette
27 déclaration reflète bien ce que j'ai eu à dire auparavant.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de

1 donner la parole à M^e Douzima, je dois vous demander de bien vouloir respecter ce que
2 nous appelons la règle... la règle d'or des cinq secondes.

3 Cette règle prévoit que lorsque l'une ou l'autre des parties vous pose une question,
4 qu'avant de répondre... qu'avant de fournir une réponse, vous marquez une pause de
5 cinq secondes. Vous pouvez compter jusqu'à cinq.

6 C'est le temps dont ont besoin les interprètes sango pour terminer leur interprétation.

7 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

10 Je vais donner la parole à M^e Douzima.

11 Maître Haynes, vous allez recevoir le document, la rectification très rapidement, si c'est
12 ça que vous vouliez soulever.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, effectivement.

14 Et je voulais dire que la déposition du témoin ne devrait pas commencer avant que
15 nous n'ayons vu cette rectification. Apparemment, c'est une déclaration amendée.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, la Chambre n'est
17 pas là pour dissimuler quelque information que ce soit à l'égard de la Défense. Je dis
18 que c'est une rectification de quelques parties de la déclaration.

19 Étant donné que M^e Douzima est la première à interroger le témoin, il n'y aura aucun
20 préjudice pour la Défense si la Défense reçoit cette page de rectifications d'ici la fin de la
21 journée.

22 Maître Douzima, vous avez la parole.

23 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

26 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Bonjour.

1 Q. Est-ce que cela vous conviendrait que, tout au long de votre interrogatoire, je puisse
2 vous appeler « Monsieur le témoin » ?

3 R. Je m'appelle Judes et je souhaiterais être appelé par ce prénom.

4 Q. C'est compris. Je vous appellerai M. Judes ; ça vous va ?

5 R. Je suis d'accord.

6 Q. Monsieur Judes, je crois que nous nous connaissons. Je rappelle mon nom, M^e Marie-
7 Édith Douzima Lawson, représentante légale des victimes dans la procédure qui nous
8 occupe, ici, c'est-à-dire le procès contre Jean-Pierre Bemba Gombo. Et je vous représente
9 aussi en tant que victime.

10 Je ne vais pas revenir sur tous les conseils que M^{me} le Président vous a donnés, et je
11 voudrais insister sur deux choses : le respect de la règle des cinq secondes pour
12 permettre à toutes les parties, à tout le monde, d'être sur la même longueur d'ondes.

13 C'est-à-dire que vous ne devez pas vous précipiter à répondre à mes questions. Vous
14 attendez que je finisse de poser ma question, vous attendez quelques instants avant de
15 répondre.

16 Deuxièmement, il s'agit de... du nom de certaines personnes qui ne sont pas connues et
17 que vous connaissez. Si vous devez citer des noms, vous voudriez bien le signaler, afin
18 que nous puissions passer à huis clos. Car, à notre connaissance, vous n'avez pas eu
19 l'autorisation de ces personnes pour que vous citiez, en public, leurs noms, ici.

20 Je voudrais vous signaler que les questions que je vous poserai porteront sur votre
21 déclaration — la déclaration que vous m'avez faite et que j'ai présentée à la Chambre.

22 Ces questions seront du genre : pourquoi, comment, quand, et cetera.

23 Je vous poserai ces questions pas pour moi-même, mais pour que la Chambre puisse
24 comprendre les faits, comprendre votre récit, comprendre ce qui s'est passé.

25 Je vous poserai peut-être quelques questions, aussi, sur votre demande de
26 participation ; vous vous rappelez qu'en 2010, on vous a fait remplir un formulaire pour
27 vous permettre d'être admis comme victime dans cette procédure.

28 Et selon vos réponses à mes questions, il se peut que je vous présente des séquences de

1 vidéo ou bien des photos, des choses que vous n'avez pas encore vues pour nous
2 permettre de comprendre les choses.

3 Maintenant, Monsieur Judes, nous allons passer à votre identification pour permettre à
4 la Chambre de savoir si c'est bien M. Judes qui est là, devant elle.

5 Si, Monsieur le témoin vous pouvez donner votre nom ?

6 R. Je m'appelle Mbetinguou Judes.

7 Q. « Judes » serait votre prénom ?

8 R. (*Intervention inaudible*)

9 Q. Monsieur Judes, je n'ai pas écouté votre réponse. Est-ce que « Judes » serait votre
10 prénom ?

11 R. « Judes » est bien mon prénom. Je suis Mbetinguou Judes.

12 Q. Quand est-ce que vous êtes né ; votre date de naissance ?

13 R. Je suis né le 20 mai 1948. J'ai aujourd'hui 63 ans.

14 Q. Où est-ce que vous êtes né ?

15 R. Je suis né à Sibut.

16 Q. Vous êtes de quelle nationalité ?

17 R. Je suis de nationalité centrafricaine.

18 Q. Êtes-vous marié ?

19 R. Je ne suis pas marié ; mais j'ai une conjointe.

20 Q. Avez-vous des enfants ?

21 R. J'ai 13 enfants, dont huit filles et cinq garçons.

22 Q. Avez-vous eu ces 13 enfants avec votre femme ?

23 R. Oui, j'ai eu ces 13 enfants avec cette seule femme.

24 Q. Vous êtes de quelle ethnie ?

25 R. Je suis de l'ethnie mandja.

26 Q. Vous êtes de quelle religion ?

27 R. Je suis diacre à l'église Aneb.

28 Q. Quelle est votre langue maternelle ?

1 R. Je parle sango et mandja.

2 Q. Comprenez-vous parfaitement le sango ?

3 R. Je comprends très bien le sango.

4 Q. À part le sango et le mandja, comprenez-vous d'autres langues ?

5 R. Non, en dehors de ces deux langues, je ne comprends ni ne parle aucune autre
6 langue.

7 Q. Où parle-t-on le mandja ?

8 R. Le mandja est parlé à Sibut.

9 Q. Est-ce que le mandja n'est parlé qu'à Sibut ? Est-ce qu'elle est parlée dans d'autres
10 villes de la République centrafricaine ?

11 R. Même dans la ville de Bangui, on parle mandja ; de la même manière, dans d'autres
12 villes de province.

13 Q. Que faites-vous dans la vie ?

14 R. Je suis couturier.

15 Q. Quel est votre niveau d'études ?

16 R. J'ai arrêté mes études au niveau du CE2 — Cours élémentaire, deuxième année.

17 Q. Où résidez-vous ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur, ne faites pas mention
19 de votre adresse, juste la localité où vous résidez.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Je réside à Sibut.

22 M^e DOUZIMA LAWSON :

23 Q. Depuis quand résidez-vous à Sibut ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je suis né à Sibut, j'ai grandi à Sibut.

26 Q. Viviez-vous à Sibut avec toute votre famille, c'est-à-dire votre femme et vos enfants ?

27 R. Je vis à Sibut avec toute ma famille.

28 Q. En 2002-2003, où résidiez-vous ?

1 R. En 2002 et 2003, je résidais à Sibut. Je n'ai... Je ne suis allé nulle part.

2 Q. À cette période 2002-2003, est-ce que quelque chose s'est passé dans la ville de Sibut ?

3 R. Oui, il y a eu un événement en 2003. C'était précisément le 24 février 2003.

4 Q. Qu'est-ce qui s'est passé le 24 février 2003 à Sibut ?

5 R. Mais nous sommes là pour parler de ce qui s'était passé ce jour-là. Les personnes en
6 question sont arrivées vers 13 h et il y a eu débandade dans la ville. C'est pour cela que
7 nous sommes ici, aujourd'hui, dans cette Cour.

8 Q. Vous parlez de quelles personnes ?

9 R. Les gens qui sont venus de l'autre côté du fleuve.

10 Q. Il s'agit de qui ?

11 R. Ces personnes-là parlaient le lingala et on les appelait Banyamulenge. C'étaient des
12 personnes de petite taille.

13 Q. Étaient-ce des civils ou des militaires ?

14 R. Ces... Ces personnes portaient des tenues militaires, des tenues de l'armée de notre
15 pays. Ils avaient également des chaussures militaires.

16 Q. Portaient-ils des insignes ?

17 R. Non, ils ne portaient pas d'insignes.

18 Q. Ils étaient de quel sexe ?

19 R. Les hommes étaient plus nombreux que les femmes.

20 Q. Les femmes portaient les mêmes tenues que les hommes ?

21 R. Oui, les femmes portaient les mêmes tenues, les mêmes tenues que les hommes. Elles
22 avaient également des Rangers.

23 Q. Avez-vous une idée sur leur effectif ?

24 R. Ils étaient... Ils étaient nombreux. Ils ont investi toute la localité. Certains d'entre eux
25 portaient deux armes Kalachnikov.

26 Je ne pouvais pas tous les compter, mais je sais seulement qu'ils étaient nombreux.

27 Q. Comment ont-ils fait leur entrée dans la ville de Sibut ?

28 R. Ils sont entrés dans la ville de Sibut en tirant... en tirant à volonté. Il y avait des coups

1 de feu partout. Ils tiraient « des » armes lourdes ; c'était vers 13 h.

2 Q. Vous les aviez vus à leur entrée ?

3 R. On ne voyait seulement que les balles qui crépitaient. Les balles ont crépité
4 également toute la nuit. Ce n'était que le matin que nous avons été conviés pour aller
5 voir les victimes qui étaient à l'hôpital, dont le père... dont le père (*phon.*) qui avait été
6 tué vers la route de Bambari. Nous étions allés voir son corps à l'hôpital. Ensuite, nous
7 avons eu une réunion avec eux.

8 Q. Où est-ce que vous vous trouviez quand ces hommes ont fait leur entrée dans Sibut ?

9 R. J'étais dans mon atelier, qui se trouvait au marché central de Sibut.

10 Ensuite, j'ai fermé la télé pour aller jeter un coup d'œil sur ma famille. Arrivé à la
11 maison, j'ai vu que mes épouses... que mon épouse et les enfants se sont déjà enfuis.

12 Q. Savez-vous où votre épouse et vos enfants ont fui ?

13 R. Je ne savais pas là où est-ce qu'elles... là où est-ce qu'ils avaient pris refuge. Ce n'était
14 que le lendemain, le lendemain que les gens, les assaillants nous a... nous « a » fait
15 appel... les assaillants nous ont demandé de sortir de nos cachettes, et c'est à ce
16 moment-là que j'ai retrouvé mon épouse et mes enfants.

17 Q. Comment savez-vous que les assaillants étaient des Banyamulenge ?

18 R. Mais comment pouvais-je ne pas le savoir ? Je vous dis que leur chef, j'avais son nom
19 en tête, il avait tenu une réunion avec nous à la mairie ; c'était au cours de cette réunion
20 qu'il nous a dit que son président allait venir visiter, de visu, la ville de Sibut qu'ils ont
21 eu à libérer. Leur chef s'appelait Cercueil — Cercueil.

22 Il a dit que Patassé lui a donné ordre de venir incendier la ville, mais lui, arrivé ici, il a
23 vu que ce n'était pas le cas, c'est pourquoi il a épargné la ville. Il nous a informés que
24 son président allait venir vérifier la libération effective de la ville avant leur retrait.

25 Ainsi, leur président est venu le lendemain voir ce qui se passait. De passage, il a
26 rencontré une femme au marché. Il a acheté des galettes entre les mains de cette femme.

27 Il a pris des photos et des vidéos dans la ville avant de s'en aller. Et il s'est retiré en
28 avion (*ajoute l'interprète*).

1 Q. Monsieur le témoin, nous allons revenir sur ces détails plus tard.

2 Vous avez dit ici que leur chef, qui s'appelle Cercueil, vous a fait savoir qu'ils ont été
3 envoyés à Sibut pour libérer Sibut. Quel problème Sibut avait pour qu'eux, ils viennent
4 libérer Sibut ?

5 R. Des rebelles étaient précédemment basés à Sibut avant de se retirer vers Dekoa.
6 Donc, nous étions seuls, il n'y avait plus de rebelles à Sibut, lorsqu'ils étaient venus.

7 Q. De quels rebelles parlez-vous ?

8 R. Les rebelles de Bozizé.

9 Q. D'où venaient ces rebelles ?

10 R. Ces rebelles étaient venus de Kagabandoro (*phon.*). Ils n'avaient pas beaucoup de
11 munitions, beaucoup d'arsenal de guerre. Donc, ils attendaient du renfort de la part de
12 leur chef, mais c'était au niveau de Dekoa, ce n'était pas à Sibut.

13 Q. Pourquoi Bozizé avait des rebelles ?

14 R. Mais c'était à cause de Bozizé que ces assaillants étaient venus commettre ces
15 atrocités, mais les rebelles de Bozizé n'étaient pas à Sibut, ils étaient... ils n'étaient plus à
16 Sibut, ils étaient plutôt à Dekoa, mais c'est à cause de ces rebelles que nous avons connu
17 ces atrocités.

18 Q. Qu'est-ce que ces rebelles vous ont fait quand ils étaient à Sibut ?

19 R. Ces rebelles ne nous ont rien fait.

20 Ils ne nous ont rien fait.

21 Dès que ces rebelles ont été au courant que les... des assaillants étaient en route vers
22 Damara, ils se sont retirés vers Dekoa.

23 Q. Qu'est-ce que ces rebelles faisaient à Sibut ?

24 R. Ils n'ont rien fait. Ils avaient établi leur base à l'auberge de Sokambi. Cercueil a même
25 déclaré qu'il était venu... il savait là où il se trouvait, c'est pourquoi il était venu pour
26 régler leur compte, mais ils se sont déjà retirés avant qu'il n'arrive.

27 Q. Lorsque ces rebelles se sont retirés de Sibut, c'est combien de temps après que les
28 Banyamulenge ont fait leur irruption à Sibut ?

1 R. Les Banyamulenge sont arrivés à environ une semaine après le départ du retrait des
2 rebelles de Bozizé.

3 Q. Vous dites que leur chef, Cercueil, a tenu une réunion avec vous ? Comment vous
4 a-t-il fait appel pour tenir cette réunion avec vous ?

5 R. Mais lui, il était armé, il avait tous les droits ; il pouvait nous faire rassembler. Si on
6 ne s'exécutait pas, il pouvait nous massacrer. Il nous a dit, au cours de cette réunion,
7 que le président leur a donné instruction de venir incendier la ville. Et c'est... Il était
8 venu, il n'avait pas constaté cela, c'est pourquoi il a décidé... il a décidé de ne pas... de ne
9 plus incendier la ville. Et Cercueil parlait très bien le sango.

10 Q. Lorsque les Banyamulenge ont fait leur entrée dans la ville de Sibut, vous avez dit
11 que votre femme et vos enfants ont fui. Est-ce que ça a été aussi votre cas ?

12 R. Oui, j'ai également pris la fuite ; j'ai traversé la rivière pour me réfugier... pour me
13 réfugier de l'autre côté. Après, ils ont lancé l'appel pour la réunion et je suis sorti de ma
14 cachette aux environs de 9 h. Je suis allé moi-même voir le corps... le corps du... le corps
15 du père. Et j'ai aussi été témoin des viols... des victimes de viol à l'hôpital. Il n'y avait
16 plus d'autorité dans la ville.

17 Seuls les volontaires de la Croix-Rouge opéraient au niveau de l'hôpital. Il n'y avait plus
18 d'infirmier ni de médecin. Tout le monde avait déjà pris la fuite.

19 Q. Vous venez de dire que tout le monde a pris la fuite, même les autorités. Alors,
20 comment Cercueil a fait pour vous faire appel afin de tenir cette réunion ?

21 R. Lorsque nous avons passé une journée, il a fait appel à nous, et il nous a demandé
22 d'aller au champ et de leur apporter des produits. Il a donc donné un mégaphone à un
23 habitant de la localité, qui a demandé à tous les habitants de se rendre à la mairie. Et il a
24 déclaré que Patassé leur a donné l'ordre de brûler la localité parce qu'ils étaient tous
25 considérés comme des rebelles. Lui, à son... de son point de vue, il n'avait pas remarqué
26 tout cela, mais que son président devait venir rendre visite dans la localité. Il est donc
27 venu par hélicoptère.

28 C'était un hélicoptère de couleur bleue et blanc, ils ont atterri...

1 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler moins
2 vite, s'il vous plaît ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Donc, le président a acheté...

5 M^e DOUZIMA LAWSON :

6 Q. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre. Je crois que vous avez oublié les
7 consignes qu'on vous avait données au départ, et que les interprètes ont constaté que
8 vous parlez un peu trop vite.

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. D'accord, j'ai compris.

11 Q. Est-ce qu'à cette réunion, il y avait aussi les autorités qui étaient présentes ?

12 R. Il y avait quelques habitants, mais il n'y avait pas d'autorité. Il y avait juste l'ancienne
13 maire, M^{me} Molombo (*phon.*) qui était présente. Il n'y avait aucune autre autorité dans la
14 localité, en tout cas.

15 Q. Avant que Cercueil vous fasse appel pour cette réunion, lorsque les Banyamulenge
16 sont entrés en tirant des armes lourdes, qu'est-ce qu'ils ont fait dans la ville, avant de
17 vous faire appel ?

18 R. Ils ont défoncé toutes les portes. Ils prenaient tout ce qu'il y avait comme matelas de
19 mousse, les ustensiles de cuisine. Ils ont déchiré les extraits d'acte de naissance des
20 enfants. Heureusement qu'il y a eu un projet qui a... qui a entrepris d'établir les
21 certificats de naissance des enfants.

22 Je crois qu'il y avait un désordre un peu... un peu partout. Aucune maison n'a été
23 épargnée.

24 Je crois qu'il y a eu trois convois depuis la localité jusqu'à Possel. Ils avaient des
25 véhicules avec le volant à droite qui faisaient des navettes entre Possel et la localité.

26 Q. Les portes et fenêtres de votre maison ont été aussi cassées ? Et est-ce que vous avez
27 été pillé, aussi ?

28 R. Je crois vous avoir dit que nous n'oublierons jamais ce que nous avons subi. Ça, ça...

1 c'est gravé. Je crois que vous ne pouvez pas vous plaindre seulement de votre sort,
2 parce que tout le monde a subi les mêmes exactions. Personne n'a été épargné. Je crois
3 que ce qui m'importe plus, ce sont mes deux machines, mais les... je pourrais me passer
4 de ce qui concerne les affaires des enfants, les habits, et tout ça. Ce qui m'importe, ce
5 sont mes deux machines.

6 Q. Est-ce que, lors de cette réunion, vous en avez parlé à Cercueil ?

7 R. Avec quel courage pouvait-on dire cela à Cercueil ? Je crois qu'il a plutôt dit que nous
8 avions eu la chance de ne pas voir notre village brûlé. Donc, je ne sais pas qui pouvait
9 avoir le courage de réclamer des biens qui ont été pillés.

10 Q. Est-ce que c'est ce chef qui vous a dit qu'il s'appelait Cercueil ?

11 R. Je crois qu'il a donné son nom en public. Il a dit que c'était sa spécialité, c'était de...
12 d'accomplir les missions. Il ne l'a pas dit en privé. Cela a été dit en public.

13 Q. Sa spécialité, c'est laquelle ?

14 R. Je crois qu'il a dit qu'il était, lui, le sorcier du groupe parce que, lors des combats, il
15 mettait un vêtement rituel, il utilisait un tambour, et il se mettait devant la troupe, et les
16 autres le suivaient. C'était lui le leader.

17 Q. Vous dites que c'est quand vous êtes rentré le lendemain, à 9 h, que vous avez été à
18 l'hôpital voir le corps de l'homme qu'ils ont tué ; connaissez-vous cet homme ?

19 R. L'homme qui a été tué est... est un allié à mon père.

20 Q. Comment savez-vous que ce sont les Banyamulenge qui l'ont tué ?

21 R. Mais ces hommes-là, avec eux, nous avons cohabité et ils étaient connus sous le nom
22 de Banyamulenge.

23 Q. La question, c'est de savoir comment vous avez su que ce sont les Banyamulenge qui
24 l'ont abattu ?

25 Je peux reformuler autrement : est-ce que vous en avez été informé ou bien vous les
26 avez vus l'abattre ?

27 R. La maison du père se trouve au croisement entre la maison des prêtres et la maison
28 de l'ancien maire. Il a été abattu et nous sommes... nous nous sommes rendus à son

1 domicile pour y voir le corps. C'était autour de 13 h. On lui reprochait de n'avoir pas
2 fui. Pourquoi les autres ont fui et lui était resté à la maison ? Son fils même travaille à
3 l'hôpital. C'est ce qui lui a été reproché. Pourquoi n'avait-il pas fui ?

4 Q. Merci, Monsieur le témoin, vous avez répondu à ma question suivante.

5 À part le pillage systématique — dont vous avez parlé — des habitants de Sibut par les
6 Banyamulenge, à part le fait qu'ils aient abattu cet homme parce qu'il n'a pas fui, est-ce
7 que vous avez connaissance d'autres choses que les Banyamulenge ont fait à Sibut ?

8 R. Je crois qu'il y a eu de nombreux cas de viol, des fillettes de 10 ans ; d'autres mêmes
9 en sont mortes.

10 Q. Avez-vous une idée du nombre, je dirais, approximatif, des cas de viol par les
11 Banyamulenge à Sibut ?

12 R. Non, je ne peux pas donner de nombre parce que les filles avaient honte de déclarer
13 avoir été violées par les Banyamulenge. Elles avaient peur d'être stigmatisées.

14 Q. Vous avez dit que les Banyamulenge se sont déployés dans toute la ville de Sibut.
15 Est-ce que les cas de viol ont eu lieu dans toute la ville de Sibut ?

16 R. Je crois qu'il y a eu des cas de viol depuis Tomi, depuis les quartiers musulmans,
17 quartier Adramane, quartier Mbrés ; il y avait les quartiers musulman 3 (*phon.*), Sara,
18 Marba (*phon.*), Ndarba 1 (*phon.*), Ndarba 2 (*phon.*), jusqu'à Kanga.

19 Q. À votre connaissance, comment se passaient ces viols ?

20 R. Je crois qu'une seule femme subissait le viol d'un groupe de personnes — une
21 dizaine, une vingtaine.

22 Je crois que c'était insoutenable.

23 Q. Aviez-vous, par hasard, assisté à un cas de viol ?

24 R. Même si je n'y ai pas assisté, mais ces filles, lorsqu'elles couraient, elles couraient
25 nues, et on pouvait les voir courir. Des fois, elles étaient séquestrées pendant deux, trois
26 jours, avant d'être relâchées.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima.

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Je... Je vois qu'il est l'heure, Madame le Président, je m'arrête

1 là.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin...

3 Monsieur Jude, nous allons maintenant nous arrêter pour la journée.

4 Nous vous souhaitons une bonne nuit, bien reposante, et nous reprendrons la séance
5 demain matin, à 9 h 30 du matin.

6 Si vous avez besoin de quelque chose, n'hésitez pas à contacter le représentant de
7 l'Unité des victimes et des témoins qui s'occupe de vous.

8 Je tiens à rappeler à M^e Douzima que nous attendons que soit téléchargé dans eCourt le
9 document et qu'avant cela, une copie de courtoisie soit diffusée aux parties, suite... en ce
10 qui concerne les rectifications, donc.

11 Je remercie les représentants de l'Accusation, l'équipe des représentants légaux des
12 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

13 Je... Je remercie chaleureusement nos interprètes et nos sténographes.

14 Je vous remercie, Monsieur le témoin, à nouveau.

15 Je vais demander à M. l'huissier de vous escorter hors du prétoire.

16 Et dans l'intervalle, nous leverons la séance reprendrons donc demain, à 9 h 30.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 16 h 02)*

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance III en date du
22 03 mai 2012, le passage de la transcription page 19 ligne 22 à la page 21 ligne 21 (*) est
23 reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.